

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7° Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(13° SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2° Séance du Lundi 30 Janvier 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M FRANÇOIS MASSOT

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 278).

Avant l'article 3 (suite) (p. 278).

Amendement n° 1695 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président.

Rappels au règlement (p. 278).

MM. François d'Aubert, le président, Toubon, Gilbert Gantier, Evin, président de la commission des affaires culturelles.

MM. Toubon, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 281).

M. le président.

Rappel au règlement (p. 281).

MM. Lauriol, le président.

MM. François d'Aubert, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 281).

Rappels au règlement (p. 281).

MM. Joxe, Gilbert Gantier, le président, Toubon.

MM. Toubon, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 283).

MM. Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, Toubon.

Amendement n° 1695 de M. François d'Aubert (suite) : MM. François d'Aubert, Evin, président de la commission des affaires culturelles, suppléant M. Queyranne, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 1696 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert.

Sous-amendement n° 2323 de M. Toubon : MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Article 3 (p. 285).

M. François d'Aubert, Mme Frachon, MM. Toubon, Robert-André Vivien, Foyer, Ducoloné, Lauriol.

Rappel au règlement (p. 289).

MM. Foyer, le président, Ducoloné.

Reprise de la discussion (p. 289).

MM. Gilbert Gantier, Tranchant, le secrétaire d'Etat.

Amendements de suppression n° 3 de M. Alain Madelin, 100 de M. Robert-André Vivien, 715 de M. Pierre Bas et 1136 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, Foyer le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

L'amendement n° 716 de M. Pierre Bas n'est pas soutenu.

Amendement n° 1834 de M. Baumel : MM. Lauriol, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1138 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 1835 de M. Toubon et 1697 de M. Alain Madelin : MM. Tranchant, François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1139 de M. François d'Aubert, 1836 de M. Robert-André Vivien et 241 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, Lauriol, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 860 de M. Caro, 1140 de M. François d'Aubert et 1837 de M. Robert-André Vivien : MM. Lauriol, François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 242 de M. Alain Madelin : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 1622 de M. Clément : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 244 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 243 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 717 de M. Pierre Bas : MM. Lauriol, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 245 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1698 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1838 de M. Baumel : MM. Tranchant, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1141 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 1142 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 1143 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1144 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1145 à 1157 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Rejet des amendements n° 1145 à 1152; retrait de l'amendement n° 1153; rejet des amendements n° 1154 à 1157.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 299).

Amendement n° 861 de M. Caro : MM. François d'Aubert, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 299).

PRESIDENCE DE M FRANÇOIS MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 1695 avant l'article 3.

Avant l'article 3 (suite).

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1695, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les dispositions relatives à la transparence s'appliquent à toutes les entreprises de communication. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je voudrais d'abord présenter un rappel au règlement.

M. le président. Soit.

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, monsieur le président de la commission des affaires culturelles, ce matin nous avons fait un rappel au règlement qui avait un triple objet.

Nous fondant sur l'article 145 de notre règlement, nous demandions que trois commissions permanentes de l'Assemblée nationale, compétentes en la matière, c'est-à-dire la commission des finances, la commission des affaires culturelles et la commission de la production et des échanges puissent auditionner M. Laurent Fabius, ministre de l'industrie et de la recherche, au sujet de ce qu'il est convenu maintenant d'appeler « l'affaire de La Chapelle-Darblay ».

Il s'agit, je le rappelle, d'une sorte de convention passée entre l'Etat et une personne physique étrangère, M. John Kyla, président-directeur général actuel, pour quelques semaines encore, de l'entreprise hollandaise Parenco. Cette convention représente au titre de l'aide à la restructuration de La Chapelle-Darblay

un apport de l'Etat d'un montant supérieur à trois milliards de francs. Elle traduit probablement une sorte de « surpris » payé pour la restructuration dans un secteur qui, sur le plan de l'avenir, n'est probablement pas comparable à celui de l'électronique. De surcroît, la convention ne donne pratiquement aucun moyen de contrôle, ni aucune garantie à l'Etat pour la bonne fin de cette restructuration. Enfin, plusieurs milliards de francs sont attribués, malgré un maquillage juridique, dirai-je, du point de vue du droit des sociétés — car il s'agit d'un montage dans lequel interviennent quatre sociétés — à un montage où une personne physique, M. Kyla, est en fait chargée de gérer plus de trois milliards d'argent public. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Monsieur d'Aubert, vous avez déjà exposé la question ce matin. Quel est l'objet précis de votre rappel au règlement ? Je vous demande d'y revenir.

M. François d'Aubert. J'y arrivais, monsieur le président, juste après ce préambule. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

D'abord, je demande l'audition de M. Laurent Fabius par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. le président. Vous l'avez déjà demandée ce matin !

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je réitère ma demande, car je n'ai obtenu aucune précision sur le sujet ! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

De plus, nous avons apporté ici des éléments d'information, notamment en ce qui concerne le budget de l'industrie et de la recherche...

M. Guy Ducoloné. Conservez votre calme.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Oui, du calme, monsieur d'Aubert.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Doucement, monsieur d'Aubert !

M. Guy Ducoloné. M. d'Aubert s'énerve !

M. Joseph Pinard. Il nous énerve !

M. François d'Aubert. Pardonnez-moi, monsieur Pinard, de vous déranger dans la rédaction de votre courrier !

M. Joseph Pinard. A force de vous entendre dire des bêtises, je pense qu'on a le droit de faire ce qu'on veut !

M. François d'Aubert. Monsieur Pinard, j'ai sous les yeux le « bleu » du ministère de l'industrie et de la recherche, à partir duquel le Parlement a voté la loi de finances !

M. Jacques Brunhes. Vous l'avez déjà dit !

M. Guy Ducoloné. Vous faites gaspiller du papier !

M. Joseph Pinard. Vous vous répétez, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Vous oubliez peut-être, monsieur Pinard, que vous avez voté les crédits concernant la recherche et l'industrie, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984 !

Puisque vous savez encore ce que c'est qu'un « bleu » budgétaire, je vous rappelle que dans celui du ministère de l'industrie et de la recherche, en ce qui concerne les actions sectorielles, on ne trouve que 850 millions de francs pour deux actions, en faveur de la machine-outil et de la restructuration de l'industrie du papier.

M. Guy Ducoloné. Si jeune et déjà r-doteur !

M. François d'Aubert. Monsieur Ducoloné, il s'agit de 850 millions de francs ! L'affaire de La Chapelle-Darblay va demander, ne serait-ce que pour 1984, 1,4 milliard de francs de subventions. Où va-t-on trouver l'argent ?

Est-ce dans le budget qui a été voté au mois de novembre pour l'industrie au titre VI du ministère de l'industrie ?

M. Guy Ducoloné. Qu'est-ce que cela a à voir avec le règlement ? Où en êtes-vous, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Monsieur Ducoloné, vous savez fort bien que nous intervenons sur l'article 145...

M. Guy Ducoloné. C'est de la provocation ?

M. le président. Monsieur d'Aubert, vous avez déjà posé exactement la même question ce matin, et le président de la commission des affaires sociales vous a déjà répondu.

Je ne vois pas en quoi votre question de cet après-midi, posée en des termes presque identiques, peut apporter quelque chose dans ce débat.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, effectivement M. le président de la commission des affaires culturelles a indiqué qu'il y avait un lien entre ce débat sur la presse et celui sur La Chapelle-Darblay. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Guy Ducloné. Et celui des avions renifleurs ! Allons, vous n'êtes pas sérieux !

M. François d'Aubert. Monsieur Ducloné, je vous en prie ! Pouvez-vous nous dire...

M. Guy Ducloné. Non, je ne vous dirai rien !

M. François d'Aubert. ... pourquoi on fait tant d'efforts dans l'ancienne circonscription de M. Roland Leroy. Voilà le vrai problème !

En tout cas, c'est l'une des parties du problème de La Chapelle-Darblay.

Le président de la commission des affaires culturelles, dans sa sagesse, à éclipses, mais, ce matin, dans sa sagesse, nous a déclaré qu'il y avait une sorte de lien, confirmé d'ailleurs par M. le secrétaire d'Etat, entre le problème du papier journal et ce projet de loi sur la presse.

Surtout, il nous a dit qu'il aimerait bien qu'on puisse faire des comparaisons : quelque 250 millions de centimes de crédits accordés par emploi, pour sauver les emplois dans l'industrie papetière...

M. le président. Votre temps de parole est épuisé ! Veuillez conclure !

M. François d'Aubert. ... alors que dans les chantiers navals, dans la région des Pays de la Loire se posent des problèmes analogues à ceux que l'on peut découvrir dans la région de M. Laurent Fabius !

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas vrai !

M. François d'Aubert. En dépit de cette sorte de confirmation morale donnée sur le bien-fondé de notre intervention relative à La Chapelle-Darblay, le président de la commission des affaires culturelles n'a pas demandé que la commission se réunisse pour auditionner M. Laurent Fabius.

Nous entendons protester contre ce refus.

Mais nous avons également demandé à M. le président de la commission de la production et des échanges de faire auditionner M. Fabius, car le problème est vraiment de la compétence de sa commission.

M. le président. Monsieur d'Aubert, veuillez conclure ! Cela fait déjà sept minutes que vous parlez sur ce rappel au règlement !

M. Guy Ducloné. On en est à la trente-cinquième minute depuis ce matin !

M. François d'Aubert. Monsieur le président, que valent sept minutes de rappel au règlement face à plus de 3 milliards de francs versés avec l'argent des contribuables et qui vont être donnés...

M. le président. Vous savez très bien, monsieur d'Aubert, que la question n'est pas là ! Vous répétez exactement vos propos de ce matin.

Je vais finir par penser que vous êtes en train de faire purement et simplement de l'obstruction.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je vais terminer. Nous avons donc demandé que M. Fabius puisse être auditionné dans trois commissions sur ce sujet...

M. Jacques Brunhes. Déjà dit !

M. François d'Aubert. ... en particulier par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Dans le « bleu » budgétaire, en effet, figure une ligne qui représente à peine la moitié de ce qui sera nécessaire en 1984 pour financer l'opération de la Chapelle-Darblay.

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas vrai !

M. François d'Aubert. Nous exigeons donc de savoir de quelle manière M. le secrétaire d'Etat chargé du budget et M. le ministre de l'industrie et de la recherche comptent faire face aux engagements de l'Etat.

Je souhaite, au nom de l'opposition, que le président de la commission des finances, ou un vice-président, ou le rapporteur spécial du budget de l'industrie, nous apporte une réponse sur ce sujet.

A notre avis, il n'est plus possible de délibérer plus avant si nous n'avons pas un minimum d'informations sur cette affaire.

M. le président. Monsieur d'Aubert, il vous a déjà été répondu ce matin, et vous savez fort bien que les présidents de commission sont maîtres de l'ordre du jour de leur commission. Il leur appartient, s'ils le souhaitent, de demander l'audition de tel ou tel ministre.

Vos propos ont été entendus. Ce matin, M. le président de la commission des affaires culturelles vous a déjà répondu. Les deux autres présidents de commission auront sans doute aussi eu connaissance de votre demande et il leur appartient de prendre les dispositions qu'ils désirent.

M. François d'Aubert. Non ! Il leur appartient de répondre !

M. Alain Hauteœur. Ils ne sont pas à vos ordres !

M. le président. Monsieur d'Aubert, nous ne sommes pas dans une séance de questions orales, mais dans un débat relatif à la presse.

M. François d'Aubert. Précisément !

M. le président. Nous allons poursuivre la discussion des différents articles du projet de loi sur la presse.

Monsieur Toubon, vous m'avez demandé la parole pour un rappel au règlement.

S'agit-il vraiment du règlement ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je me fonde sur l'article 145 du règlement, et je parle au nom du groupe R.P.R.

Je pensais que le président de la commission des finances aurait pu être joint entre la séance de ce matin et celle de cet après-midi. Je lui demande de bien vouloir dire s'il consent à réunir la commission des finances pour savoir comment, par une sorte de multiplication des crédits, comparable à la multiplication des pains dans l'Evangile, on a pu signer un accord mettant en œuvre 1 400 millions de francs de crédits publics d'investissement alors que, dans le budget du ministère de l'industrie, cette année, 815 millions de francs seulement sont inscrits pour la totalité de ces types d'action.

En outre, il est indispensable que la commission des finances se saisisse de l'ensemble du contrat et de l'ensemble du plan de restructuration, notamment des dispositions prises pour prêter à cette entreprise, avec des bonifications et des différés d'amortissement, des sommes qui se montent, selon les indications données par la presse, à près de deux milliards de francs.

Ensuite, monsieur le président, je demande, au nom de mon groupe, que le ministre compétent, le ministre de l'industrie...

M. le président. Monsieur Toubon, d'une manière différente, vous posez des questions qui ont déjà été formulées ce matin par M. d'Aubert. Or elles ont déjà été tranchées...

M. Guy Ducloné. Et M. Gantier va bientôt prendre la suite !

M. Jacques Toubon. Je ne vois pas comment nous pourrions faire autrement, monsieur le président, puisque cette affaire soulève une question budgétaire essentielle et qu'il s'agit d'un problème directement lié...

M. le président. Mais vous formulez toujours la même demande, sur l'audition du ministre intéressé et sur la réunion des commissions compétentes !

M. Guy Ducloné. Il sabote !

M. Jacques Toubon. Ce problème est lié à l'industrie française du papier journal, dont M. le secrétaire d'Etat...

M. le président. Monsieur Toubon, vous posez en tout et pour tout une seule question : vous demandez l'audition du ministre des finances par la commission compétente !

M. Jacques Toubon. Non ! Ce n'est pas cela !

M. le président. Acte vous est donné, monsieur d'Aubert et M. Toubon, de votre demande.

M. Marc Lauriol. Pas de réponse ?

M. Guy Ducloné. Dans un instant, M. Gantier va, lui aussi, vouloir nous parler du règlement des pétroles !

M. Gilbert Gantier. Oui, je souhaite aussi faire un rappel au règlement !

M. le président. Mes chers collègues, nous n'allons pas laisser s'éterniser ce débat avec des rappels au règlement qui n'en sont pas.

M. Jacques Toubon. Si !

M. le président. Je vous propose de revenir aux articles du projet et d'examiner, en conséquence, l'amendement n° 1695 de M. d'Aubert.

M. Jacques Toubon. J'ai demandé que la commission des finances entende le ministre de l'industrie et de la recherche, ou que celui-ci vienne devant l'Assemblée!

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un autre rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Voilà les pétroliers!

M. Marc Lauriol. Vous n'écoutez même pas, et en l'occurrence, ce n'est pas vous qui présidez!

M. Gilbert Gantier. Je vois que je dérange certains députés qui se servent d'arguments qui me paraîtraient de nature à prendre la parole pour un fait personnel en fin de séance. Je vous demanderai, monsieur le président, de faire respecter cette assemblée et ses élus!

M. Guy Ducloné. Mais vous allez seulement répéter ce qui vient d'être dit par vos collègues, M. d'Aubert et M. Toubon, qui nous ont montré le « bleu » de la loi de finances et qui ont invoqué eux aussi le règlement.

M. Marc Lauriol. Mais qui préside ici?

M. le président. Monsieur Ducloné, vous n'avez pas la parole!

M. Guy Ducloné. Les saboteurs sont en face!

M. le président. Monsieur Gantier, que votre rappel au règlement en soit vraiment un!

Qu'il ne s'agisse pas d'une simple redite des rappels au règlement formulés ce matin par vos collègues, M. François d'Aubert et M. Toubon!

Sous ces réserves, vous avez la parole, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 145 de notre règlement...

M. Guy Ducloné. Et voilà!

M. Gilbert Gantier. ...relatif au rôle d'information des commissions permanentes. Je voudrais, puisqu'il est question...

M. Guy Ducloné. De La Chapelle-Darblay!

M. Gilbert Gantier. ...de papier, question qui m'intéresse particulièrement puisque j'ai été pendant plusieurs années rapporteur spécial du budget de l'industrie et que j'ai suivi de très près les affaires de La Chapelle-Darblay, au sujet desquelles j'ai déposé vendredi dernier deux questions écrites très importantes que vous trouverez au *Journal officiel*, je voudrais, dis-je, non pas invoquer un argument de circonstance, mais évoquer un problème absolument essentiel sur lequel il convient d'informer le Parlement.

M. le président. Tenez-vous en à l'objet de votre rappel au règlement, voulez-vous?

M. Gilbert Gantier. Mon rappel au règlement consiste à demander...

M. Guy Ducloné. Le recyclage du papier?

M. Gilbert Gantier. ... non pas l'audition du ministre de l'économie, des finances et du budget, mais celle du ministre de l'industrie et de la recherche...

M. Guy Ducloné. Ah! c'est nouveau. Oui, vraiment!...

M. le président. Cette demande a déjà été faite ce matin, monsieur Gantier!

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas beau de copier ses petits camarades, et la copie a déjà été corrigée! (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. ... car j'ai trouvé qu'il y avait 815 millions de francs au titre du plan machine-outil et du plan papier, et je demande qu'on nous explique d'où viennent les trois milliards et quelques qui seront consacrés à La Chapelle-Darblay. Toute la presse s'est saisie de cette affaire...

M. le président. Cette demande a déjà été faite par M. François d'Aubert et par M. Toubon...

M. Jacques Toubon. Elle a été rejetée!

M. François d'Aubert. Mais M. Gantier fait partie de la commission des finances!

M. le président. ... et il leur a été répondu que les présidents de commission étaient maîtres de leur ordre du jour et que s'ils l'estimaient utile, ils entendraient et le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'industrie et de la recherche. Je pense que nous pouvons passer maintenant à l'examen des amendements.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je suis membre de la commission des finances...

M. Joseph Pinard. Et alors?

M. Guy Ducloné. Téléphonez à son président, monsieur Gantier!

M. Gilbert Gantier. ... et c'est à ce titre que je demande l'information de la commission et de l'Assemblée.

M. le président. Acte vous est donné de votre observation, monsieur Gantier. Je vais appeler l'amendement n° 1695 de M. François d'Aubert...

M. Jacques Toubon. Je demande à nouveau la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. Jacques Fleury. Vous êtes en train de vous ridiculiser!

M. le président. Fondé sur quel article, monsieur Toubon?

M. Jacques Toubon. Sur l'article 91, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Si chacun des treize ministres actuellement réunis en séminaire à Versailles à propos de la restructuration industrielle obtient pour sa circonscription législative l'équivalent des crédits obtenus par M. Fabius pour la sienne, soit trois milliards de francs pour l'entreprise La Chapelle-Darblay...

M. Guy Ducloné. Voilà: trois milliards maintenant! Ce matin, c'était un milliard, tout à l'heure, deux!...

M. Jacques Toubon. ... cela représentera 39 milliards de francs. Monsieur le président, je pense que 39 milliards de francs, cela peut justifier qu'on veuille entendre ici un des membres compétents du Gouvernement.

M. Marc Lauriol. Très bien!

M. Guy Ducloné. Vous êtes ridicule, monsieur Toubon!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. M. Toubon vient de faire la preuve, conformément d'ailleurs à ce que j'avais déjà indiqué ce matin, que la question qu'il pose n'a pas lieu d'être débattue à l'occasion du texte sur la presse...

M. François d'Aubert et M. Jacques Toubon. Mais si!

M. Claude Evin, président de la commission. ... mais beaucoup plus à propos de l'ensemble des problèmes de restructuration industrielle.

M. Jacques Toubon. Demandez la modification de l'ordre du jour de la session!

M. Guy Ducloné. Ben, voyons!

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur Toubon, ce n'est pas à vous que j'apprendrai que, conformément à la Constitution, il n'appartient pas à l'Assemblée de fixer l'ordre du jour d'une session extraordinaire.

M. Jacques Toubon. Mais on peut le demander.

M. Claude Evin, président de la commission. Nous venons de passer vingt minutes sur des incidents de procédure. Je crois qu'il est temps que nous en revenions au texte relatif à la presse.

J'ai indiqué ce matin combien la question posée par l'opposition pouvait être importante et utile au regard de l'ensemble de la politique industrielle et combien d'autres secteurs que le secteur du papier devaient aujourd'hui faire l'objet de l'attention particulière du Gouvernement, qui d'ailleurs s'en préoccupe.

M. François d'Aubert. Les chantiers navals?

M. Claude Evin, président de la commission. M. Toubon vient d'indiquer que la question qu'il pose s'inscrit dans les problèmes de restructuration pour lesquels, la presse nous en a informés, le Gouvernement est aujourd'hui réuni en séminaire afin de préciser les propositions qu'il ne manquera pas de faire dans les jours et les semaines qui viennent aux partenaires sociaux.

M. Jacques Toubon. Ils sont réunis à La Lanterne pour essayer de faire la lumière!

M. Claude Evin, président de la commission. Mais, monsieur le président, mes chers collègues, je ne crois pas que ce débat ait sa place dans nos travaux d'aujourd'hui.

M. d'Aubert, M. Toubon, M. Gantier, tout à l'heure, ont demandé que la commission des finances, celle de la production et des échanges, celle des affaires culturelles, entendent certains ministres.

Je répète ce que j'ai dit ce matin : il n'appartient pas — et il s'agit là aussi de règles de bon fonctionnement dans la démocratie parlementaire qui est la nôtre — il n'appartient pas à l'opposition de fixer l'ordre du jour des commissions permanentes de l'Assemblée. Je vous ai déjà répondu en tant que président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Claude Evin, président de la commission. Le président de la commission des finances, de son côté, aura communication de votre demande, et il lui appartiendra d'en juger. Maintenant, monsieur le président, au point où nous en sommes de nos débats, il serait bon que nous reprenions l'examen du texte relatif à la presse.

M. le président. C'est ce que j'allais proposer à l'Assemblée.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Toubon, croyez-vous vraiment indispensable de faire un nouveau rappel au règlement ?

M. Jacques Toubon. Non, pas un rappel au règlement. Mais je crois indispensable, au point où nous en sommes, de demander une suspension de séance d'un quart d'heure pour réunir le groupe R.P.R. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Joseph Pinard. Sabotage !

M. le président. Un quart d'heure est indispensable ?

M. Jacques Toubon. Nous avons une lettre à rédiger, et ce n'est pas si facile.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. le président. Mes chers collègues, avant de donner la parole à M. Lauriol pour un nouveau rappel au règlement, et compte tenu des nombreux rappels au règlement qui ont eu lieu en fin de matinée et au début de cet après-midi, je voudrais rappeler moi-même les dispositions de l'article 58, alinéa 2, du règlement qui régit, précisément, cette procédure : « Si, manifestement, [l'intervention de l'orateur] n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Président lui retire la parole. »

Je demande à l'Assemblée de respecter ces dispositions que j'appliquerai moi-même à la lettre. Si certains orateurs présentaient des rappels au règlement n'ayant aucun rapport avec le débat, je leur retirerais la parole. (*Très bien sur les bancs des socialistes.*)

Sous cette réserve, la parole est à M. Lauriol, pour un rappel au règlement.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole et je n'abuserai pas de votre autorisation.

Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 29 et 30 de la Constitution et sur les articles 50 et suivants du règlement. Ainsi que l'a indiqué M. le président de la commission, il n'appartient pas à l'Assemblée nationale de fixer l'ordre du jour d'une session extraordinaire ni même d'intervenir sur son contenu puisque cet ordre du jour est constitutionnellement déterminé dans le décret de convocation du Parlement. En revanche, il est parfaitement loisible à des parlementaires de demander au Gouvernement d'en envisager l'extension. C'est cette procédure qui a été suivie la semaine dernière lorsque M. Michel Debré a prié M. le secrétaire d'Etat de transmettre à M. le Premier ministre un vœu tendant à autoriser le Parlement à débattre ou, du moins, à être informé sur les affaires du Tchad.

Dans le même esprit, je prie M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir demander à M. le Premier ministre d'envisager une modification du décret de convocation pour que le Gouvernement puisse informer le Parlement des mesures prises dans le cadre de la restructuration de notre appareil industriel. Il s'agit en effet de mesures fondamentales dont les conséquences économiques, mais aussi sociales — le chômage — engagent

l'intérêt national. C'est pourquoi il me semble très curieux que, le Parlement étant réuni, on ne lui donne pas, au moins, une information sur les perspectives ouvertes par cette restructuration, dont une affaire comme celle de La Chapelle-Darblay montre de surcroît qu'elle coûtera cher aux contribuables.

Je vous serais donc très obligé, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir transmettre ma demande à M. le Premier ministre afin que le Gouvernement organise un débat ou fasse au moins une déclaration sur cette question capitale pour l'intérêt du pays. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Le Gouvernement vous a entendu, monsieur Lauriol.

Nous en venons à l'examen des amendements. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1695.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, étant donné la gravité de la demande de M. Lauriol, à laquelle le groupe U.D.F. souscrit totalement, visant à étendre l'ordre du jour de la session extraordinaire aux problèmes de restructuration, dont l'affaire de La Chapelle-Darblay montre qu'ils engagent l'avenir de la presse, je demande une suspension de séance d'une heure pour réunir mon groupe.

M. le président. C'est beaucoup trop, monsieur d'Aubert ! Je vous accorde dix minutes. (*Protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement.

M. le président. La parole est à M. Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, au point où nous en sommes, je souhaite faire un rappel à l'article 58 du règlement, qui est ainsi rédigé : « Les rappels au règlement et les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale ; ils en suspendent la discussion. La parole est accordée à tout député qui la demande... »

C'est par ce biais que, depuis ce matin, nos collègues de l'opposition ont provoqué pas moins de neuf rappels au règlement, si mes observations sont exactes, sur des sujets qui d'ailleurs n'avaient, en général, qu'un lien très indirect avec le projet de loi en discussion. Comme l'on peut dans la vie politique établir un lien, même indirect, entre tout projet de loi et la politique générale du Gouvernement, ce lien, même ténu, existait.

L'article 58 dispose en outre : « Si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance... le président lui retire la parole. » Vous ne le faites pas souvent, monsieur le président, et je comprends que, dans un souci d'assurer un fonctionnement convivial de cette assemblée, vous appliquiez avec une certaine indulgence le paragraphe 2 de l'article 58.

Mais le paragraphe 3 prévoit : « Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'Assemblée. » Ce qui veut dire, mes chers collègues — et c'est de cela que je vous saisis aujourd'hui — que le principe, c'est qu'une demande de suspension de séance n'est pas de droit, qu'elle est soumise à la décision de l'Assemblée. Le principe, je dirai démocratique, c'est que l'Assemblée doit pouvoir délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les représentants du peuple que vous êtes, que nous sommes tous ici, doivent pouvoir poursuivre leur travail d'examen des textes normalement ; tel est le principe de la démocratie représentative. Il n'est donc pas donné à n'importe qui de pouvoir faire suspendre la séance à n'importe quel moment. Sinon, un tel abus de droit, un tel détournement de procédure pourrait paralyser le processus législatif. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 3 dispense : « Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'Assemblée... » règle générale qui souffre des exceptions « ...sauf quand elles sont formulées par le Gouvernement, par le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond... » On voit bien le sens de ces exceptions.

La première, qui donne au Gouvernement le droit de provoquer une suspension de séance sans explication, se rattache au principe général selon lequel le Gouvernement qui fixe l'ordre du jour de l'Assemblée, qui peut prendre la parole à tout

moment, peut également — c'est un des aspects de ces institutions — provoquer la suspension d'une séance surtout lorsque l'ordre du jour a été fixé par lui.

Pour ce qui concerne le président et le rapporteur de la commission saisie au fond, on comprend aussi la raison profonde du droit exceptionnel reconnu à ces deux autorités : c'est que la commission saisie au fond, pour une raison que son président ou son rapporteur peut apprécier, peut avoir besoin de reconsidérer l'objet du débat.

Enfin, troisième exception, une demande de suspension de séance normalement soumise à la décision de l'Assemblée ne l'est pas lorsque, personnellement, le président d'un groupe ou son délégué la demande pour une réunion de groupe.

Chacun peut comprendre aussi que cette faculté exceptionnelle accordée au président d'un groupe, ou à son délégué, de demander une suspension de séance correspond à un aspect du fonctionnement démocratique des institutions. Il faut, en effet, que le président d'un groupe, devant une difficulté imprévue ou qui surgit en séance ou qui n'a peut-être pas été suffisamment examinée au cours des réunions antérieures du groupe, puisse réunir celui-ci, examiner cette question et revenir en séance seul ou accompagné des membres de son groupe pour exprimer le point de vue qu'à l'occasion de cette réunion ledit groupe a élaboré.

Or mes chers collègues, il est notoire que, depuis la semaine dernière, plusieurs suspensions de séance ont été demandées non par le président d'un groupe de l'opposition, mais par son délégué, ce qui est réglementaire. Il est notoire que plusieurs suspensions de séance ont été demandées par ce collègue pour réunir son groupe. Il est notoire, au moins pour nous qui avons accès aux salles réservées aux parlementaires, que pendant plusieurs suspensions de séance aucune réunion dudit groupe ne s'y est tenue mais qu'il y a eu déambulation et peut-être réflexion, méditation. (*Protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. François d'Aubert. C'est scandaleux !

M. Pierre Joxe. Non, ce n'est pas scandaleux, je décris la réalité !

M. François d'Aubert. On se fait espionner maintenant ! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Joxe. Cela ne relève pas de l'espionnage mais de l'observation !

Il est notoire que tel représentant de tel groupe de l'opposition, seul en séance, n'a pu réunir personne et que, par conséquent, ces demandes de suspension de séance n'étaient, en vérité, que des manœuvres dilatoires en rien destinées à permettre audit groupe d'élaborer sa position mais uniquement destinées à retarder les débats du Parlement. Il y a eu ne serait-ce qu'aujourd'hui, depuis ce matin, quatre suspensions de séance et neuf rappels au règlement. Mes chers collègues, aucun d'entre vous ne pourra argumenter contre mon propos parce qu'il est à la fois la description de la réalité et l'application d'une analyse juridique très simple à cette réalité.

Il est clair et il est notoire, messieurs, que vous vous livrez à la fois à un détournement de procédure en utilisant de fallacieuses suspensions de séance pour réunir le groupe, en faisant des rappels au règlement sur des sujets qui n'ont rien à voir avec l'ordre du jour de la session extraordinaire, et à un véritable abus de droit en utilisant ces astuces de procédure pour retarder, sinon paralyser, le déroulement du débat législatif.

Mes chers collègues, quel que soit le groupe auquel vous appartenez, je vous prends à témoin. Si ce que vous souhaitez c'est réunir votre groupe, vous exprimer sur des questions qui concernent le débat, vous en avez le droit. Si ce que vous souhaitez, c'est retarder, paralyser et entraver le déroulement du processus législatif, le règlement vous en donne apparemment le moyen mais — *summum jus, summa injuria*, dirait M. l'oyer — à aller trop loin dans l'application du droit, on en arrive à s'en écarter.

Le droit parlementaire ne doit pas être ainsi maltraité. Ce n'est pas par un pur hasard que le règlement des assemblées est soumis à une procédure particulière. Il correspond à un aspect important du fonctionnement de la démocratie représentative. En détournant cette procédure comme vous le faites, en abusant de ce droit qui est reconnu d'ailleurs avec un sens précis par le règlement de l'Assemblée, c'est en vérité à la démocratie que vous portez atteinte. En prétendant imposer un ordre du jour à la session extraordinaire, c'est en vérité à un aspect non négligeable des institutions elles-mêmes que vous portez atteinte.

Ce que vous faites là pourrait un jour se retourner non pas contre vous mais contre le respect dû au fonctionnement des institutions représentatives. Les députés, qu'ils siègent à droite

ou à gauche, n'ont pas été élus pour ne pas discuter la loi. Le règlement de l'Assemblée n'a pas été voté pour paralyser le fonctionnement de l'Assemblée mais pour l'organiser.

Quiconque abuse de certains articles du règlement non pas pour organiser mais pour désorganiser le travail parlementaire, ne rend pas un bon service à la démocratie.

Maintenant qu'une semaine et presque une journée de débats se sont écoulées, je vous affirme qu'il est temps aujourd'hui d'arrêter ce genre de pratique qui est très dangereux et plus dangereux que vous ne semblez le croire pour le principe même de la représentation de la démocratie. Rendez-vous bien compte que vous êtes en train d'entrer dans un engrenage périlleux parce que, à dévoyer des règles de droit, on finit pas s'écarter du droit.

M. le président. Monsieur Joxe, je vois que M. Gantier demande à vous interrompre. Lui en donnez-vous l'autorisation ?

M. Pierre Joxe. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le président du groupe socialiste, de me permettre de vous interrompre.

Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Vous voulez défendre la démocratie, et vous avez raison. Nous le voulons tous, mais je vous pose la question suivante : quelle aurait été votre attitude si, sous ce qu'il est convenu d'appeler l'ancien régime, c'est-à-dire avant le mois de juin 1981, vous, membre de l'opposition, aviez appris brusquement que le Gouvernement, celui de M. Barre ou celui de M. Chirac, avait décidé d'investir trois milliards de francs dans la circonscription de l'un de ses membres, qu'il soit R.P.R. ou U.D.F., peu importe, et de consacrer ainsi une part extrêmement importante du budget économique et du budget destiné à l'action sociale et que, de plus, ces trois milliards aient été investis en faveur d'intérêts étrangers, c'est-à-dire sans la certitude qu'ils reviennent un jour à l'économie française ? Ne pensez-vous pas que vous auriez alors protesté, que vous auriez eu les mêmes mouvements d'indignation que nous, et que vous auriez demandé au gouvernement en place de donner les explications que vous auriez été en droit de recevoir au nom de la démocratie ?

Ce sont ces explications que nous demandons. Cela a fait l'objet d'un certain nombre des rappels au règlement que vous avez mentionnés tout à l'heure, et notamment de la demande de notre collègue Marc Lauriol.

Puisque nous parlons de la presse, c'est-à-dire aussi du papier journal...

Un député socialiste. Quel mépris pour les journalistes !

M. Gilbert Gantier. ... je rappelle que le syndicat du Livre a longtemps bloqué toute solution raisonnable à La Chapelle-Darblay. Maintenant le Gouvernement prend, je le dis clairement, ses responsabilités et elles sont graves et importantes. Il s'agit d'une affaire considérable que nous ne saurions passer sous silence au nom même de la démocratie que vous défendez, monsieur le président du groupe socialiste, et que nous défendons aussi. C'est pourquoi nous demandons les explications dont le pays a besoin et nous souhaitons que le débat se poursuive dans ce sens.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Pierre Joxe. Je tiens à indiquer tout d'abord que M. Gantier fait un abus de mots en parlant de telle usine qui se trouve dans la circonscription de tel ministre. Si vous avez étudié le dossier comme moi-même, monsieur Gantier, vous savez sans doute que les établissements de cette entreprise se situent dans plusieurs circonscriptions.

Je vous répondrai, monsieur Gantier, que si, quand j'étais dans l'opposition, le Gouvernement avait pris des dispositions en faveur de La Chapelle-Darblay, elles auraient concerné non pas la circonscription du ministre de l'Industrie et de la recherche, mais celle dont l'élu était à l'époque notre collègue M. Tony Larue, qui était trésorier du groupe socialiste. Nous aurions trouvé très bien, il y a quelques années, que l'on s'occupe d'éviter le naufrage d'un secteur important de l'industrie nationale. Si le gouvernement que vous soutenez s'en était occupé il y a huit ans, essayer de sauver une des seules branches de l'industrie du papier journal sur le plan national coûterait aujourd'hui moins cher.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Très bien !

M. Gilbert Gantier. En la vendant à l'étranger ?

M. Pierre Joxe. Alors, faites donc attention à ce que vous dites ! Vous tombez particulièrement mal, en vous adressant à moi, car le dossier de La Chapelle-Darblay est un des cinq ou six premiers dossiers dont j'ai été saisi au moment du

changement de majorité, en tant que ministre de l'industrie. Je peux d'ailleurs vous dire que ce dossier est accablant pour la majorité précédente! (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) Il est scandaleux de voir dans quelles conditions l'industrie du papier journal — et malheureusement, ce n'est pas la seule — a été abandonnée par la majorité précédente. Alors, je vous en prie, soyez prudent et ne vous aventurez pas sur ce terrain....

M. Jacques Toubon. M. Joxe commencerait-il à s'exprimer au nom du Gouvernement?

M. Pierre Joxe. C'est vous qui m'interrompez et évoquez ce problème! Moi, je n'en parlais pas!

M. Marc Lauriol. On ne vous interrompt pas!

M. Pierre Joxe. Ce dossier vous accuse! Heureusement que le Gouvernement actuel s'occupe de défendre certains pans de l'industrie nationale....

M. Jacques Toubon. Au bout de trois ans!

M. Pierre Joxe. ... sans lesquels la France se trouverait privée de toute activité nationale dans ce domaine.

Mais cette affaire n'est qu'un des prétextes choisis par vous pour faire des rappels au règlement et demander des suspensions de séance. D'ailleurs mon argumentation n'était pas fondée sur ce cas particulier de La Chapelle-Darblay. Heureusement que le Gouvernement s'en mêle. Malheureusement, celui que vous souteniez avait à ce sujet fait un très mauvais travail.

Mon intervention portait sur une série de quatre suspensions de séance et de neuf rappels au règlement — rien qu'aujourd'hui — et sur d'autres manœuvres dilatoires qui ont eu lieu la semaine dernière.

Monsieur le président, je vous demande, au nom du groupe socialiste, de prendre acte que nous mettons à nouveau en garde l'Assemblée contre les détournements de procédure, les abus de droit incroyables et qu'il faut rendre publics, auxquels se livre l'opposition dans des conditions qui sont, je le répète encore une fois, dangereuses pour la démocratie représentative. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Marc Lauriol. Pas plus que le projet de loi que le Gouvernement veut faire voter à l'Assemblée.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Mes chers collègues, la séance est commencée depuis une heure un quart et nous n'avons pas encore examiné un seul amendement.

Monsieur Toubon, vous tenez absolument à intervenir pour un nouveau rappel au règlement?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sur quel article du règlement?

M. Jacques Toubon. Sur l'article 58, alinéa 3, monsieur le président.

Je veux rendre hommage à la rigueur de M. Joxe qui a cité très complètement le troisième alinéa de cet article.

M. Jean Foyer. M. Joxe est parti!

M. Jacques Toubon. Il a ainsi bien précisé que les demandes de suspension de séance présentées par le président ou le délégué d'un groupe pour réunir son groupe étaient de droit et n'étaient pas soumises à l'appréciation de qui que ce soit ni à celle de l'Assemblée, ni à celle du président de séance.

Je veux rendre aussi hommage à sa rigueur sur un deuxième point. Il a affirmé qu'il existait un lien, même ténu, entre les interventions que nous avons faites et l'objet même de ce débat. Je suis très heureux qu'il ait bien voulu en convenir.

Je suis d'accord avec lui sur la nécessité de ne pas dévoyer le fonctionnement de la démocratie, ce qui est dangereux. Je regrette qu'il ait quitté notre séance après avoir fait ce rappel au règlement.

J'aurais voulu lui dire que pour un membre magistrat de la Cour des comptes, tel M. Chirac, par exemple, il y a un dévoiement très grand, je ne saurais dire supérieur, lorsqu'un gouvernement engage la signature de l'Etat sur une somme de 1,4 milliard de francs alors que le budget prévoit un crédit limitatif de 815 millions de francs.

Je lui aurais demandé si en tant que président de son groupe et membre éminent de la majorité mais aussi compte tenu des fonctions qu'il a occupées dans la magistrature de la Cour des comptes et qu'il est encore susceptible d'occuper demain lorsque son détachement à l'Assemblée nationale aura pris fin... (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gérard Istace. On peut toujours rêver!

M. Jacques Toubon. ... il s'intéresse à la façon dont a été engagée la dépense découlant de la signature de ce contrat, qui...

M. le président. Vous vous écarterez du sujet, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne m'écarte pas du sujet, monsieur le président, M. Joxe a parlé un quart d'heure. Vous me permettez de terminer en une seconde. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. M. Joxe a parlé un quart d'heure mais il s'en est tenu au règlement tandis que vous, vous recommencez ce que vous avez fait tout au long de la matinée et cet après-midi...

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi le président du groupe socialiste pourrait défendre la démocratie et pourquoi les membres de l'opposition ne le pourraient pas!

M. Guy Ducloné. Vous en êtes un fossoyeur!

M. le président. Revenez-en, monsieur Toubon, à la défense de la démocratie mais ne recommencez pas le même débat que nous avons déjà eu tout à l'heure sur le même objet.

M. Jacques Toubon. Au titre du non-dévolement du fonctionnement de la démocratie, il serait intéressant de savoir qui a donné l'autorisation d'engagement de cette dépense, quel est le contrôleur financier qui a donné son visa pour ce contrat...

M. Alain Hauteœur. Ce n'est pas l'objet du débat!

M. le président. En application de l'article 58, alinéa 2 du règlement, monsieur Toubon, je suis obligé de vous retirer la parole.

J'appelle l'amendement n° 1695 de M. François d'Aubert.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure pour réunir mon groupe.

M. Guy Ducloné. menteur!

M. le président. Je vais suspendre la séance pour cinq minutes. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement tient à faire savoir à l'Assemblée nationale qu'il est prêt à reprendre le débat sur la question inscrite à son ordre du jour dès que l'Assemblée le voudra. Il attendra que ce moment arrive avec la patience requise.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que ce moment est arrivé, à moins que M. Toubon n'en décide autrement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, avec la même courtoisie et en vertu de l'article 9J du règlement, je réponds au Gouvernement que l'opposition se réjouit de savoir qu'il souhaite reprendre l'examen du texte en discussion mais qu'elle serait plus heureuse encore s'il voulait bien lui indiquer à quel moment il sera prêt à présenter à l'Assemblée une communication sur la politique de restructuration industrielle ainsi que l'a demandé mon collègue M. Marc Lauriol.

M. Marc Lauriol. Très bien!

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 1695, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Charles Millon :

« Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les dispositions relatives à la transparence s'appliquent à toutes les entreprises de communication. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement traduit une revendication précise et pressante de l'opposition.

Nous sommes, certes — et nous aurons l'occasion de le répéter — tout à fait favorables à l'idée de transparence, mais pas au prix des turpitudes que le Gouvernement inscrit dans ce texte par la création d'une véritable commission d'inquisition dont les procédures peuvent aboutir à lui donner un droit de vie ou de mort sur les journaux.

La notion de transparence entendue par le Gouvernement doit être prise en considération avec des guillemets.

Nous l'avons déjà dit, le fait que le Gouvernement ait jusqu'à maintenant refusé de donner à l'Assemblée nationale les informations que nous demandions, notamment sur les conventions qui ont pu être passées entre l'Etat et diverses entreprises de communication ou entre des émanations de l'Etat, tels l'agence Havas ou divers journaux et publications, montre qu'il y a encore fort à faire avant qu'il ne se convertisse à la véritable transparence au lieu de se complaire dans une espèce de « transparence ».

Notre proposition est donc claire : nous souhaitons que les dispositions relatives à la transparence s'appliquent à toutes les entreprises de communication, non seulement à la presse écrite mais aussi à la communication audiovisuelle, à la télévision, à la radio, tant en ce qui concerne leur fonctionnement interne que leurs relations vis-à-vis de la puissance publique, surtout dans un régime où le Gouvernement pèse d'un poids considérable sur la communication.

Cet amendement nous paraît d'autant mieux venu que les obscurités apparaissent au détour de chaque article et que surtout vos silences, monsieur le secrétaire d'Etat, prouvent que le Gouvernement est le dernier à vouloir jouer le jeu en matière de transparence. Je dis bien « le dernier », car l'Etat ne souhaite pas que soient rendues transparentes les relations entre les divers ministères et les divers intervenants dans le domaine de la communication. J'en veux pour preuve cette convention que vous avez signée avec Canal Plus, qui donne apparemment des prérogatives de service public tout à fait exorbitantes et difficiles à justifier à une « société privée », entre guillemets. J'en veux aussi pour preuve votre silence — bien que vous avez reconnu que le sujet fasse partie intégrante de la presse — au sujet des relations entre l'Etat et l'industrie du papier journal, à propos desquelles nous sommes plusieurs fois intervenus depuis ce matin.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je réitère notre demande d'une information satisfaisante de la représentation nationale à propos des conventions passées entre l'Etat et Canal Plus, mais aussi divers intervenants industriels. C'est pourquoi, une fois pour toutes, nous maintenons notre demande d'audition de M. Laurent Fabius par les commissions concernées. M. le président de la commission des affaires culturelles a déjà eu l'occasion de répondre. Nous attendons toujours la réponse de M. le président de la commission des finances. Nous aurons l'occasion de réitérer la question que nous lui avons posée au cours de ce débat.

M. le président. La parole est à M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Queyranne, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement en discussion.

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà exposé à plusieurs reprises que l'Assemblée nationale était appelée à débattre d'un projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de la presse écrite et que, pour ce qui concerne la communication audiovisuelle, une loi a déjà été votée par le Parlement et est appliquée.

Le Gouvernement souhaite, par conséquent, le rejet par l'Assemblée nationale de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1695.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	159
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1696 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les dispositions relatives à la transparence s'appliquent aux entreprises multimedia. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 1696 se réfère, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'une des déclarations que vous avez faites à propos de la loi sur l'audiovisuel. Il était apparu au moment de la discussion de ce texte, et l'évidence s'en fait sentir chaque jour davantage, qu'il était vain de légiférer uniquement pour l'audiovisuel ou uniquement pour la presse.

Nous sommes dans un monde où les techniques de communication évoluent extrêmement vite, à la fois sur le plan des mécanismes et sur les plans juridique, économique et financier. C'est un monde qui s'internationalise. Les satellites vont bientôt transmettre des images. Les monopoles techniques, notamment celui des P.T.T., auront de plus en plus de mal à résister sur le plan juridique : l'irruption de la technique dans les communications modifie fondamentalement toutes les règles du jeu en la matière.

Vous nous aviez dit, en 1982, que vous prévoyiez pour 1986 une espèce de règle du jeu pour les entreprises multimedia. En fait, on s'aperçoit aujourd'hui que, de plus en plus, la presse jette un œil intéressé sur l'audiovisuel et que celui-ci, inversement, s'intéresse à la presse, sans compter de nouveaux intervenants spécialisés, par exemple, dans la télématique, qui s'intéressent à la fois à l'audiovisuel et à la presse, ni les groupes économiques importants qui se donnent une vocation d'entreprise multimedia.

Malheureusement, tout le monde ne va pas à cette bataille avec les mêmes armes. Chacun peut constater que si l'audiovisuel dispose d'à peu près tous les moyens qu'il veut sur les plans juridique et financier pour intervenir dans le secteur de l'écrit ou dans les nouveaux secteurs de la communication interactive, il n'en va pas de même pour la presse qui est, en quelque sorte, cantonnée dans son secteur, enfermée dans son ghetto.

Des revendications apparaissent ici et là de la part des entreprises de presse pour qu'on leur donne davantage de liberté et qu'on leur permette notamment, sur le plan économique et financier, de bénéficier de nouvelles ressources en s'intégrant à des entreprises multimedia ou en devenant le socle. Car, aujourd'hui, je le répète, les entreprises multimedia se font à sens unique : ce sont essentiellement les entreprises audiovisuelles qui investissent dans la presse, mais les entreprises de presse sont bloquées pour faire l'inverse.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous proposons que le présent projet de loi anticipe sur vos desiderata pour 1986 — non pas sur le plan politique, mais sur celui de la communication — et concerne les entreprises multimedia. Car un texte de cette nature est nécessaire. Les quelques personnalités que nous avons pu entendre en commission des affaires culturelles, et notamment des directeurs de journaux comme M. July et quelques autres, nous ont dit que tout allait très vite dans le secteur de la communication et qu'en 1986, il serait trop tard.

Une loi sur les entreprises multimedia devrait, à l'évidence, comporter un dispositif relatif à la transparence, non pas exactement calqué sur celui que vous proposez pour la presse, car nous estimons qu'il est mauvais, mais qui concerne la transparence financière, économique et technique.

Tel est l'objet de cet amendement qui vise, en quelque sorte, à introduire dans le texte un nouveau titre relatif aux règles de transparence s'appliquant aux entreprises multimedia.

M. le président. Sur l'amendement n° 1696, je viens d'être saisi par M. Toubon d'un sous-amendement, n° 2323. J'en donne lecture : « A la fin de cet amendement, substituer au mot « multimedia » les mots : « regroupant plusieurs supports de communication de nature technique différente ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jacques Toubon. Je ferai tout d'abord remarquer que je n'ai pas infligé de retard supplémentaire à la discussion en demandant une suspension de séance pour réunir mon groupe afin d'examiner ce sous-amendement avant que je ne le dépose. Vous

voyez là, mes chers collègues, ma volonté d'aller au plus vite. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.) En effet, les procédures démocratiques qui ont cours dans le groupe R.P.R. auraient exigé qu'il en discute.

M. Jean-Louis Dumont. Vous êtes tout seul !

M. Jacques Toubon. Dans l'affaire qui nous intéresse...

M. Guy Ducoloné. Laquelle ?

M. Jacques Toubon. ... mon sous-amendement n° 2323 répond à deux objectifs.

Le premier objectif est de parler une langue meilleure que celle que nous avons l'habitude d'employer aujourd'hui, notamment dans les sujets qui concernent la communication. Ce n'est parce qu'un groupe de presse vient de créer un magasin dénommé « multistore » ou parce que, lorsqu'a été discutée la loi de 1982, le Gouvernement lui-même a manifesté son intention de faire adopter, avant 1986, un statut des entreprises multimedia, que l'on doit utiliser ce terme qui ne me paraît à aucun égard satisfaisant.

Le deuxième objectif touche le fond. Il s'agit de faire en sorte que soient couvertes par la présente loi les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui, sans être des entreprises de presse au sens strict, comptent parmi leurs activités plusieurs supports de communication autres que la presse écrite ou, en plus de la presse écrite, d'autres catégories techniques de supports. Ce serait faire une application incorrecte du deuxième alinéa de l'article 2 tel qu'il a été adopté vendredi dernier que de ne pas considérer de telles entreprises comme des entreprises de presse.

Mais, à mon sens, il serait encore moins normal, bien que le texte ne le prévoit pas dans son état actuel, que de tels groupes ou de telles entreprises ne soient pas visés s'ils regroupent uniquement des moyens techniques de communication autres que la presse écrite. Car ces moyens techniques, et vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes chargé des techniques de la communication, ont déjà et auront encore plus demain un impact plus fort que celui de la presse écrite aujourd'hui.

Mon souci est d'ailleurs partagé, y compris par certains observateurs étrangers. Je citerai les propos, publiés dans le journal *Libération* de samedi dernier, d'un journaliste espagnol, M. Feliciano Fidalgo Vega, correspondant à Paris de *El País*, grand journal indépendant de Madrid.

M. Feliciano Fidalgo, parlant du projet de loi qui est discuté en ce moment au Parlement, dit : « C'est une loi boiteuse, qui ne correspond en rien à la réalité des médias de notre époque. Le débat qui l'accompagne est totalement archaïque. On en est encore à différencier entre la presse d'opinion et celle qui ne l'est pas. On reste pantois quand on voit un peuple intelligent comme les Français traiter avec autant de naïveté une telle question. On oublie trop facilement aussi que la démocratie est un luxe de riche. Pour être indépendante et libre la presse doit être riche et prospère.

« Et puis qu'est-ce que c'est que cette histoire de dire que la presse n'est pas une marchandise comme les autres ? Dans un monde où la communication devient l'activité essentielle, l'information, c'est le type même de la marchandise des temps modernes ! »

Et plus loin, il ajoute : « Pluralisme, vous avez dit pluralisme ? Mais le pluralisme aujourd'hui, c'est autant la multiplicité des sources d'informations que le nombre de titres des journaux, et de cela il n'est pas question dans le projet de loi... pas plus que du trust d'Etat qui est constitué par la télévision, l'agence Havas, l'agence France-Presse... »

Ce n'est pas un député de l'opposition qui dit cela, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est, je le répète, le correspondant à Paris de *El País*, grand journal indépendant de Madrid qui juge ainsi votre projet de loi, la situation de la presse en France, la lacune que constitue dans ce texte l'absence de référence aux autres moyens de communication.

M. Gilbert Gantier et M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1696 et sur le sous-amendement n° 2323 ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 1696. Elle n'a pas non plus examiné le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 1696 pour les raisons que j'ai exposées à l'occasion de la discussion de l'amendement précédent, puisqu'il revient à peu près au même. Mais je ne veux pas laisser passer l'occasion de relever avec quelque surprise,

dans les propos de M. Toubon, qu'on fond il en est réduit à aller chercher les arguments à l'appui de ses thèses dans des commentaires émanant de personnalités de la presse étrangère.

M. Jacques Toubon. Et vous, vous prenez vos précédents à l'étranger !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Après les Américains et les Anglais, voici maintenant les Espagnols !

M. Jacques Toubon. Pourquoi pas ? Il s'agissait d'un jugement porté sur la démocratie en France !

M. François d'Aubert. Vous avez peur du jugement des autres !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce qui mérite d'être relevé, c'est l'approbation que vous donnez à cette phrase de l'article dont vous avez donné lecture : « La presse est une marchandise comme les autres. » Vous reprenez ce jugement à votre compte !

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, vous nous faites une querelle de terminologie : relisez la loi de 1982, vous n'y trouverez pas le terme d'entreprises multimedia, mais celui d'entreprises de communication.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2323. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1696. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède, commandite ou contrôle une entreprise de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

Je constate qu'il est absent.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'article 3 est le premier article relatif à la transparence. Il porte sur une notion, celle de préte-nom, qui a donné lieu à une abondante jurisprudence et à de nombreux commentaires et qui apparaît comme l'une des notions centrales de l'ordonnance du 26 août 1944, en son article 4, comme elle est une des notions centrales des quelques articles de ce projet de loi qui concernent la transparence. L'utilisation que vous en faites montre à l'évidence le caractère infiniment plus contraignant, voire répressif, que vous entendez donner à la loi dans ces affaires de préte-nom.

Infiniment plus contraignant, car le champ d'application de l'article 3 de ce projet est beaucoup plus large que celui de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944. Il se réfère, en effet, à l'idée de « contrôle » qui a été définie, si l'on peut dire, à l'article 2, mais qui recouvre en réalité tout ce qu'on veut bien lui faire dire, c'est-à-dire des personnes ou des groupements de fait ou de droit. Sur le plan juridique, l'article 2 est un monument d'impressionnisme et d'approximation !

M. Jacques Toubon. C'est du Pissarro !

M. Robert-André Vivien. N'insultez pas Pissarro ! (Sourires.)

M. François d'Aubert. C'est donc à l'article 3 que l'on utilise pour la première fois les définitions, inscrites à l'article 2, de « personnes », de « contrôle » ou de « propriété ».

Si l'interprétation est poussée à l'extrême, le préte-nom, l'homme de paille, ce peut être un groupement de fait au profit d'un autre groupement de fait. En effet, puisque la caractéristique d'une opération de préte-nom est la multitude, ou tout au moins la dualité des conventions, d'une part entre un mandant et un mandataire et, d'autre part, entre un mandataire et un tiers, le mandant comme le mandataire, compte tenu des définitions données à l'article 2, peuvent parfaitement être des groupements de fait.

La notion de groupement de fait est, de loin, la plus dangereuse et la plus floue de celles qui figurent à l'article 2. La définition des parties prenantes, en quelque sorte, à l'acte de préte-nom constitue un premier élément d'incertitude, donc d'arbitraire et — il faut bien le reconnaître — de répressivité.

Cela dit, il faut revenir sur ce qu'est une opération de préte-nom. Il faut savoir que, de l'avis de nombreux juristes et de nombreux spécialistes du droit de la presse, une telle opération n'est pas illicite en soi. Par exemple, dans son ouvrage *Le statut juridique de l'entreprise de presse en France*, M. François Terrou écrit : « En droit commun, l'opération de préte-nom, c'est-à-dire l'intervention d'un intermédiaire qui se présente comme s'il était le véritable intéressé, en dissimulant la personne pour laquelle il agit réellement, n'est pas en soi illi-

cite. Elle ne le devient que si elle entraîne une fraude à la loi. » Telles sont bien des circonstances juridiques qui étaient déjà inscrites dans l'ordonnance de 1944 et qui sont aujourd'hui reprises dans ce projet de loi.

Par conséquent, l'opération de prête-nom ne devient illicite que dans le secteur de la presse. Mais, une fois cela admis, le problème reste entier, car il faut encore apporter la preuve de l'opération de prête-nom. C'est évidemment au ministère public qu'il appartient de le faire, car nulle part — je dirai heureusement — ne figure de présomption légale d'interposition de personnes, pas plus dans l'ordonnance de 1944 que dans le présent texte.

M. le président. Monsieur d'Aubert, vous devez conclure. Votre temps de parole est épuisé.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir m'excuser de prendre un peu de temps, mais le sujet est complexe.

M. le président. Monsieur d'Aubert, dix orateurs, parmi lesquels figurent d'ailleurs de nombreux membres de votre groupe, sont inscrits sur l'article 3 et disposent chacun de cinq minutes. Veuillez conclure.

M. François d'Aubert. Je tiens quand même à préciser, monsieur le président, qu'avec la définition qui en est donnée dans ce projet de loi, la notion de prête-nom créera un double corps de difficultés.

En premier lieu, quelles seront les personnes éventuellement incriminées ? La notion de contrôle est tellement extensive, je le répète, qu'un groupement de fait peut très bien être le prête-nom d'un autre groupement de fait. Ce n'est pas facile à mettre en place !

En deuxième lieu, il n'est nulle part précisé comment sera apportée la preuve de l'interposition de personnes. La difficulté restera exactement la même qu'avec l'ordonnance de 1944. Or, toutes les tentatives destinées à prouver l'existence de prête-noms, notamment dans des procès relatifs à la Socpresse, n'ont jamais pu aboutir. Nous ne pensons pas qu'avec ce nouveau dispositif elles aboutiront davantage.

L'article 3 conduit, pour une grande part, à une impasse et, quelle que soit votre volonté de débusquer untel ou untel, le dispositif qu'il met en place, non seulement est dangereux car il contient une bonne dose d'arbitraire, mais encore est loin d'être opérationnel.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Frachon.

Mme Martine Frachon. L'article 3, qui vise à interdire les opérations de prête-nom en aménageant les dispositions contenues dans l'ordonnance de 1944 est, bien sûr, indissociable des articles ultérieurs qui permettront d'imposer plus facilement la transparence.

La notion de prête-nom est parfaitement définie, contrairement à ce que M. d'Aubert laisse entendre. Il nous semble, en effet, qu'elle est définie en droit civil puisqu'il s'agit « d'une interposition de personnes ». Les dispositions contenues dans cet article permettront de mettre fin à des pratiques que nous avons tous plus ou moins connues dans nos départements, et que l'on a souvent rencontrées dans la région parisienne. Nous pensons que la disparition de ces pratiques permettra de mieux satisfaire les lecteurs.

M. François d'Aubert. Quelles pratiques ? Précisez ! Pas d'in-situation, s'il vous plaît. C'est de droit qu'il s'agit !

Mme Martine Frachon. La commission pour la transparence et le pluralisme pourra se référer aux articles 10 à 14 de la présente loi. Nous pensons qu'il n'y a là rien de scandaleux et que ce texte, au contraire, clarifie certaines situations.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Puisque l'article 3 est le premier du titre I^{er}, relatif à la transparence de la propriété et du contrôle de la presse, je présenterai deux catégories d'observations : les premières porteront sur l'ensemble du titre, tandis que les suivantes auront trait à l'article lui-même.

Sur le titre I^{er}, je tiens à dire, au nom de mon groupe, que nous sommes favorables aux règles qui permettent d'assurer la transparence quant à la propriété, à la direction et à la rédaction des journaux et des magazines. Mais les dispositions qui nous sont proposées nous paraissent critiquables à deux titres.

D'abord, elles sont anti-économiques. Nous démontrerons en particulier à propos de l'article 4, qu'elles aboutiront à tarir les investissements extérieurs dans les entreprises de presse.

Ensuite, ces dispositions entraînent, avec les articles 4 et 8, la mise en œuvre de par la loi de méthodes inquisitoriales. A l'article 8, notamment, il nous paraît totalement absurde

qu'une personne ou une société soit contrainte de donner des renseignements sur la société dans laquelle elle prend une participation et non pas sur sa propre société. Tout le reste est à l'avenant, nous le démontrerons.

Tel est, monsieur le président, le sentiment de notre groupe sur l'ensemble du titre relatif à la transparence. Nous disons oui au principe, mais non au caractère anti-économique de certaines dispositions et au caractère inquisitorial de l'ensemble de ce titre, en particulier de l'article 4 et de l'article 8.

S'agissant maintenant de l'article 3, notre position — mes collègues Robert-André Vivien et Marc Lauriol l'explicitèrent après moi — est que l'incrimination du prête-nom nous paraît déplacée. D'une part, l'utilisation d'un prête-nom n'est pas illicite en soi et, d'autre part, dans les conditions où se présente la loi après le vote de l'article 2, la rendre illicite serait dangereux.

Le contrôle ayant été défini comme il l'a été au 3^e de l'article 2, c'est-à-dire pas défini du tout, il est évident que l'article 3 permettra — mais c'est l'objet même de la loi, le Gouvernement ne s'en cache plus — d'incriminer certaines situations que l'article 4 de l'ordonnance de 1944, en dépit des inculpations prononcées depuis 1980, n'avait pas permis de poursuivre jusqu'à aujourd'hui.

L'article 3 est le type même des dispositions qui cherchent à régler un compte avec un groupe de presse, alors que l'état du droit ne permet pas au Gouvernement et à la majorité de le faire.

Voilà pourquoi sous son aspect technique, l'article 3 nous paraît dangereux et relever de la même opposition que le groupe R.P.R. a manifestée jusqu'à maintenant à ce projet de loi.

En ce qui concerne le titre II, nous disons oui au principe, mais non au caractère anti-économique et inquisitorial des dispositions des articles 4, 7 et 8. Quant aux notions retenues à l'article 3, elles nous paraissent constituer un très grave danger pour la liberté des entreprises de presse.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez conscience que votre texte est mal rédigé ; ce n'est donc pas la peine que j'en fasse le procès.

Si, cependant, accomplissant un effort exceptionnel, vous consentiez à m'indiquer ce qu'est à vos yeux la notion d'entreprise de presse, car elle n'est pas définie dans votre texte, et si vous vouliez avoir l'extrême bonté de m'expliquer votre conception de la notion du contrôle, qui est pour le moins vague, je vous en serais très reconnaissant. Depuis des semaines, en commission, mes collègues et moi-même revenons inlassablement sur ces questions.

S'agit-il d'un contrôle économique et financier ?

S'agit-il d'un contrôle idéologique ? Il me semble que l'argumentation de mes collègues du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française doit nous conduire à apporter une réponse affirmative à cette question.

Monsieur le secrétaire d'Etat, auriez-vous l'extrême bonté de m'expliquer quels sont les motifs, non politiques, qui font que l'imprécision de la notion de personne montre — et je suis prêt à reconnaître que j'ai tort si vous m'apportez la démonstration du contraire — qu'il s'agit d'un texte de circonstance et qu'il s'agit pour vous, Gouvernement, de renforcer les pouvoirs d'interprétation de votre commission. A cet égard, vous avez en mémoire nos présents débats et vous avez eu connaissance de ceux qui se sont déroulés en commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et vous savez très bien que cette imprécision serait une source de conflits d'interprétation entre la commission et les décisions judiciaires. Mes excellents collègues M. Foyer et M. Lauriol vont vous parler de ce problème avec la compétence que le monde entier leur reconnaît.

M. Guy Ducloné. Le monde entier ?

M. Marc Lauriol. La galaxie ! (*Sourires.*)

M. Robert-André Vivien. La galaxie, même, précise M. Lauriol qui est la modestie faite homme ! (*Nouveaux sourires.*)

Qui tranchera, monsieur le secrétaire d'Etat ?

S'agissant de la notion de prête-nom, sur laquelle viennent de s'exprimer M. Toubon et M. François d'Aubert — et vous entendrez vraisemblablement d'autres orateurs sur ce sujet — j'aimerais bien que l'on m'explique quelle est la pensée gouvernementale à cet égard, car je ne l'ai pas encore comprise, malgré les laborieux efforts du président de la commission et de certains membres de la majorité. Cette note péjorative garde un caractère très ambigu. C'est sans doute volontaire, mais si ça l'est, c'est une erreur politique. Une de plus me direz-vous !

Les responsables de syndicats et d'associations dirigeant certaines publications sont-ils concernés ? Cette question a déjà été posée, j'attends la réponse. Si j'en juge à l'air souriant de M. Ducloné, le groupe communiste doit posséder des informations que nous n'avons pas. Alors, au nom du groupe du rassem-

blement pour la République, je vous pose la question suivante : les responsables de syndicats et d'associations dirigeant certaines publications sont-ils concernés ?

M. Marc Lauriol. Eh oui ! Cela va loin !

M. Robert-André Vivien. J'attends votre réponse. Oui ou non, sont-ils concernés ?

Autre question fondamentale, monsieur le secrétaire d'Etat : des fonctionnaires vont-ils être condamnés en tant que directeurs d'une publication ? Par exemple, les responsables des services de diffusion des différents ministères sont-ils oui ou non des prête-noms ? Je n'affirme rien, car plus le débat avance, plus mon humilité grandit.

S'agissant des bulletins régionaux, départementaux ou municipaux, vous leur refusez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, le bénéfice de la T. V. A. au taux réduit et du numéro de émission paritaire, et donc des tarifs préférentiels en décaissant, alors que vous aviez demandé dans le passé, lorsque vous étiez dans l'opposition, que ces avantages leur soient accordés. Peut-être pourriez-vous nous annoncer que vous avez décidé, dans l'espoir de gagner pour une fois une élection municipale un dimanche — ce qui pourrait vous arriver grâce à de telles mesures ; mais je n'y crois guère — d'accorder ces avantages aux bulletins municipaux officiels !

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe du rassemblement pour la République considère qu'il faut limiter la notion de prête-nom aux opérations d'acquisition et de vente d'actions ou de parts d'une entreprise de presse. Je m'interdis de développer plus avant ce point, mes collègues, MM. Lauriol et Foyer, le feront dans un instant.

Il aurait fallu, monsieur le secrétaire d'Etat, pour introduire un peu de souplesse et prendre en compte la réalité, exclure de cette notion les membres d'une même famille jusqu'au second degré.

M. le président. Monsieur Vivien, je vous demande de conclure. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je ne sais comment vous remercier de votre indulgence. Je suis vraiment confus. Soyez persuadé que si je n'avais pas omis de regarder ma montre, je m'en serais tenu au temps de parole qui m'était imparti.

M. le président. Je vous remercie, et je vous invite à conclure rapidement.

M. Robert-André Vivien. Je conclus donc, monsieur le président.

J'ai gardé le souvenir que MM. François d'Aubert, Madelin, Toubon et moi-même avions parlé en commission des éléments qui étaient nécessaires pour définir la notion de contrôle : contrôler — disions-nous — c'est déterminer l'action de l'entreprise en matière d'approvisionnement en papier, d'impression, d'investissements, de messageries, de prix, de ventes, d'affectation de bénéfices, de recettes publicitaires, d'affectation de fruits d'une collecte publique. Je m'interdis de développer ces points, pour être agréable à M. le président, mais j'attends votre réponse avec une impatience fébrile, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Les dispositions de ce projet de loi appellent de nombreuses objections et je crois avoir fait la démonstration, lorsque j'ai défendu en vain la notion de renvoi en commission...

M. Robert-André Vivien. De façon éblouissante !

M. Jean Foyer. Vous êtes trop bon mon cher collègue !

Je crois avoir fait la démonstration, disais-je, lorsque j'ai défendu en vain la notion de renvoi en commission, que les dispositions du titre sur le pluralisme, dans la mesure où elles limitent et subordonnent même à autorisation la possibilité d'acquiescer une entreprise de presse, étaient à mon avis incompatibles avec les stipulations tant du pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques qu'avec celles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. Marc Lauriol. C'est sûr !

M. Jean Foyer. Je vous concède que, considérées dans leur ensemble, les dispositions concernant la transparence ne se heurtent pas, dans leur principe, aux mêmes objections. Cependant, les dispositions de l'article 3, telles qu'elles sont rédigées, ne me paraissent pas pouvoir être adoptées en l'état par une assemblée soucieuse de respecter les principes du droit libéral et de la démocratie.

Vous nous proposez de condamner, et vous allez d'ailleurs faire condamner par votre majorité, toute espèce de convention de prête-nom. Mais ce texte me semble excessif dans la mesure où sa violation serait sanctionnée par des peines correctionnelles sévères.

En effet, on peut faire deux reproches essentiels à votre rédaction : deux éléments ne me paraissent pas concevables dès l'instant où, par cet article 3, vous allez définir indirectement les éléments constitutifs d'une infraction pénale.

Dans la mesure où vous interdisez la convention de prête-nom — les civilistes diraient que le prête-nom est un mandat sans représentation et dans lequel le mandataire ne fait pas connaître qu'il agit au nom et pour le compte d'autrui — cela va avoir comme conséquence, si tout au moins j'interprète bien ce texte, d'une part, la nullité de cette convention et, d'autre part, celle des actes accomplis par le prête-nom pour le compte de son mandant.

Il conviendrait donc, me semble-t-il, de préciser deux notions qui sont malheureusement imprécises dans votre rédaction. Il faudrait savoir exactement, premièrement, à quelles personnes la convention de prête-nom est interdite, deuxièmement, dans quels actes juridiques vous ne l'autorisez pas.

Comme l'a démontré tout à l'heure mon collègue et ami M. Toubon de façon tout à fait péremptoire, vous faites entrer dans la définition de la convention interdite à l'article 3 la notion de contrôle, qui est d'un vague tel qu'on peut lui donner trente-six sens différents. Nous avons essayé de vous en convaincre pendant des heures, mais en vain. Or il n'est pas admissible d'édicter une inérimination pénale et de prévoir des peines sans que les destinataires de la règle puissent savoir à l'avance s'ils sont dans l'illégalité ou s'ils vont commettre une infraction.

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Jacques Toubon. C'est ce que l'on a dit à l'article 1^{er} !

M. Jean Foyer. La notion de contrôle est dans la circonstance tout à fait condamnable. J'ajoute que vous aggravez beaucoup la disposition de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944...

M. le président. Monsieur Foyer, je vous remercie de bien vouloir envisager de conclure. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Jean Foyer. ... laquelle n'interdisait la convention de prête-nom qu'au propriétaire, au copropriétaire ou au commanditaire d'une publication, alors que vous, vous l'interdisez à tous les contrôleurs ou « contrôlaires » — je ne sais comment il faut les désigner — bien que l'on ne sache pas de qui il s'agit.

Par ailleurs, votre texte est beaucoup trop vaste, beaucoup trop vague et beaucoup trop large, car vous voulez interdire la convention de prête-nom pour n'importe quelle opération juridique. Sur ce point encore, votre texte va trop loin. Tout à l'heure, je disais qu'un pan entier de votre projet de loi allait à l'encontre de conventions internationales ratifiées par la France. Sur ce point précis, c'est le droit constitutionnel interne que vous mettez à mal et vous risquez encore de connaître un désaveu du Conseil constitutionnel. Une telle répétition devrait tout de même vous inciter à davantage de retenue et à vous rendre un peu plus respectueux du droit.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Avec cet article 3, nous en arrivons à l'interdiction du prête-nom, qui figurait déjà à l'article 4 de l'ordonnance de 1944. Elle ne peut, bien entendu, que recevoir l'assentiment des députés communistes, et c'est pourquoi nous voterons cet article. Cependant vous ne vous étonnez pas que je me permette de relever l'ambiguïté qui peut peser sur son application à la presse des partis politiques.

M. Marc Lauriol. Tiens !

M. Jacques Toubon. Ah ! Ah !

M. Guy Ducloné. En effet, la presse de parti satisfait aux obligations de droit commun, formulées tant par la loi de 1881 que par l'ordonnance de 1944...

M. Jacques Toubon. D'accord !

M. Guy Ducloné. ... obligations de transparence qui sont d'ailleurs reprises dans l'article 7 du projet.

Or l'article 3 du projet de loi se réfère à la notion de personne, définie à l'article 2...

M. Jacques Toubon. Mais oui, voilà le problème !

M. Guy Ducloné. ... sur lequel, je le rappelle, le groupe communiste s'est abstenu, compte tenu de son imprécision quant aux moyens d'expression des partis politiques, représentés notamment par leur presse.

M. Marc Lauriol. Nous sommes d'accord !

M. Guy Ducoloné. En outre, nous avons indiqué que l'examen de l'article 20 devrait nous permettre d'apporter la garantie nécessaire au libre exercice de l'activité des partis.

Les journaux de partis ont un directeur de publication, une équipe rédactionnelle comme tous les autres journaux.

M. Jacques Toubon. C'est sûr !

M. Guy Ducoloné. Ces rédacteurs, ce directeur sont des personnes physiques nominativement connues qui exercent leurs fonctions aux yeux de tous.

M. Jacques Toubon. Probablement !

M. Guy Ducoloné. En application de l'article 2 du projet de loi, les différentes publications d'un parti politique constituent un groupe de presse.

M. Jacques Toubon. Certes !

M. Guy Ducoloné. On doit alors considérer que ce groupe de presse sera l'entreprise d'un groupement de fait...

M. Jacques Toubon. Certes !

M. Guy Ducoloné. ... qui peut être dépourvu de personnalité juridique. Cela se produit.

M. Jacques Toubon. C. Q. F. D. !

M. Guy Ducoloné. Dès lors, peut-on considérer que le directeur d'un journal, ou son administrateur, désigné par son parti, est le prête-nom de celui-ci...

M. Jacques Toubon. Et voilà !

M. Jean Foyer. Bien sûr !

M. Jacques Toubon. Il l'a dit !

M. Guy Ducoloné. ... ou de ses dirigeants ou encore de son dirigeant principal, de son premier secrétaire, de son secrétaire général ou de son président, selon les partis, alors que ce directeur, ou cet administrateur, dirige ou gère réellement cette publication ?

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Marc Lauriol. Bonne question !

M. Guy Ducoloné. Par ailleurs, lorsqu'un journal de parti politique est organisé en société — cela arrive, c'est même la pratique courante —

M. Jacques Toubon. Même chez vous !

M. Guy Ducoloné. ... un certain nombre de personnes possèdent des parts...

M. Jacques Toubon. Doumeng !

M. Guy Ducoloné. ... des actions de ce journal : doit-on considérer que, parce qu'ils sont porteurs de parts d'une entreprise de presse qui exprime l'opinion et les positions d'un groupement de fait...

M. Jacques Toubon. Ils sont les prête-noms du parti !

M. Guy Ducoloné. ... et parce qu'ils sont des militants, ils sont des prête-noms ?

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Guy Ducoloné. S'ils étaient considérés comme des prête-noms...

M. Marc Lauriol. Mais ils le sont !

M. Guy Ducoloné. ... n'y aurait-il pas atteinte à la libre expression des partis...

M. Marc Lauriol. Il y a !...

M. Jacques Toubon. C'est sûr !

M. Guy Ducoloné. ... reconnue par l'article 4 de la Constitution ?

M. Marc Lauriol. Oui !

M. Guy Ducoloné. Mes chers collègues, il serait plus intéressant pour moi de pouvoir développer mon argumentation sans entendre vos grognements !

M. Jacques Toubon. Mais nous vous soutenons !

M. Marc Lauriol. Nous vous approuvons !

M. Jacques Toubon. Nous vous permettons de rebondir !

M. Guy Ducoloné. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons connaître votre sentiment sur tous les points que j'ai évoqués. C'est d'autant plus nécessaire que, lors de l'examen de l'article 2, vous avez indiqué que, pour tomber sous le coup

de la loi, les partis doivent disposer des moyens matériels et financiers pour exercer une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse.

Or les amendements des commissions à l'article 20 — c'est pour cette raison que nous réservons notre appréciation jusqu'à l'examen de cet article — interdit le contrôle, par la commission pour la transparence et le pluralisme, de l'activité des partis politiques, la notion d'activité recouvrant toute aide matérielle ou financière accordée par un parti à une publication.

Aussi, lorsque nous examinerons les deux amendements de la commission des affaires culturelles et de la commission des lois, nous défendrons un amendement tendant à exclure du champ d'investigation de la commission la presse des partis politiques.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Guy Ducoloné. J'ajoute enfin que faire référence à l'article 4 de la Constitution n'est pas inutile.

M. Marc Lauriol. Bien sûr !

M. Guy Ducoloné. Celle-ci ne visant que les partis qui « concourent à l'expression du suffrage », et qui, par conséquent, présentent des candidats aux élections et comptent des élus, le risque de constitution d'un parti politique alibi est donc exclu. (*Applaudissements sur les bancs des communistes. Du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. A ce point du débat, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous serez d'accord avec nous pour reconnaître les trois graves lacunes de votre texte, relatives aux notions de personne, de prête-nom et de contrôle. Les interdictions prévues vont avoir des répercussions civiles et pénales ; or ces trois notions sont discutables et vagues.

Je ne reviendrai pas sur la notion de personne puisque mon collègue Robert-André Vivien a évoqué ce problème avec beaucoup de pertinence. M. Ducoloné en a déduit les conséquences. Qui : toute personne qui se présentera comme appartenant à une association ou à un parti politique pourra être considérée comme un prête-nom, et, par conséquent, tomber sous le coup de l'interdiction.

Quant à la notion de prête-nom, je concède à Mme Frachon qu'elle est connue. Mais en droit civil surtout, guère en droit pénal. Si elle existe en droit civil, c'est parce que, en cas de prête-nom, la représentation n'est pas connue du tiers ; la théorie de l'apparence joue en sa faveur parce que l'on veut maintenir la validité d'un contrat qu'il a passé dans son intérêt.

Mais l'illicéité n'apparaît que s'il y a fraude, alors qu'il y a interdiction avec présomption de fraude, ce qui est très différent. En fait, c'est le prête-nom en soi que l'on interdit.

Mais alors, il faut aller jusqu'au bout. Cela signifie en droit civil que l'acte sera nul. Cela signifie en droit pénal que la sanction ira, en vertu de l'article 25, de trois mois à un an de prison. Excusez du peu !

Il faut par conséquent définir cette notion avec beaucoup de précision. Ainsi que l'a remarqué M. Foyer tout à l'heure — et l'on peut difficilement contester la pertinence de son argumentation — la notion de prête-nom reste floue ; à tel point que M. Ducoloné, après sa démonstration, a posé des questions. En effet, on considérera qu'il y a prête-nom dans des cas où l'on ne voudrait pas que cette notion s'appliquât.

Quant au contrôle, c'est un terme très vague dont on a malheureusement donné des définitions multiples.

En droit externe, il y a le contrôle économique et financier, qui se fonde sur les articles 65 et suivants du traité de la Communauté européenne charbon-acier ; la Haute autorité de la C.E.C.A., par une décision du 6 mai 1954, fait reposer la notion de contrôle sur l'existence d'un contrat ; il faut donc un élément juridique.

En droit interne en revanche, il s'agit d'une notion de fait : le contrôle est la possibilité d'exercer, sous quelque forme que ce soit, et par tout moyen d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement de l'entreprise considérée.

Alors, notion de fait ou notion de droit ? Quelle conception va-t-on adopter ? D'ailleurs, selon le droit interne, la détention de 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse, pas plus que l'appréciation du Gouvernement sur la situation de cette entreprise, ne saurait en aucune manière entraîner l'influence déterminante qui fait jouer la notion de contrôle.

Faut-il alors se référer au droit des sociétés ? Il y a un contrôle quand des droits et des contrats, compte tenu de circonstances de fait et de droit, permettent de déterminer l'action d'une société : détention de la majorité du capital d'une entreprise, minorité de blocage de 33,33 p. 100. Dans certains cas, il y a un contrôle, dans d'autres non.

Prévoir des sanctions pénales aussi graves alors que le texte recèle de telles incertitudes prouve que la rédaction de votre projet n'est pas à la hauteur des problèmes qu'il entend régler.

Enfin, qui va déterminer la nature juridique des différents éléments que je viens d'énumérer ? La commission pour la transparence et le pluralisme instituée à l'article 15 ! Or c'est une commission administrative, ce qui est un défaut majeur.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Marc Lauriol. Il s'agit là d'un sujet très grave, monsieur le président.

Non seulement cette commission pourra interdire un journal ou le suspendre, mais elle pourra aussi prononcer des sanctions pénales à l'encontre de personnes physiques, alors que les facteurs politiques joueront un rôle déterminant dans sa composition.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas polémiquer ; je souhaite simplement que vous preniez la mesure de la gravité d'une disposition comme celle-là, dont je considère, tout comme M. Foyer, qu'elle constitue une violation des droits de l'homme, et est contraire au droit interne comme au droit européen. (Très bien ! Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Rappel au règlement.

M. Jean Foyer. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour un rappel au règlement.

M. Jean Foyer. M. Ducloné est un collègue plein de talent, mais avec lequel les relations deviennent de plus en plus difficiles. Quand nous le contredisons, il ne le prend pas bien, et quand nous l'approuvons, il le prend encore plus mal. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Marc Lauriol. C'est vrai ! Il n'a pas aimé que nous l'approuvions !

M. Guy Ducloné. Je me méfie toujours de qui me complimente !

M. le président. Sur quel article fondez-vous votre rappel au règlement, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Sur l'article 71, alinéa 5.

Tout à l'heure, nous avons salué les propos de M. Ducloné non seulement par des approbations, mais par des acclamations ; or il a qualifié nos réactions de « grognements ». Le grognement est le langage d'animaux avec lesquels il n'est pas très agréable, d'ordinaire, d'être comparé, et, en tout cas, ce sont des sons dont la qualité musicale n'a rien de charmant ni d'enchanteur. (Sourires.)

Je ne vous demande pas, monsieur le président, de faire application de l'article 71, alinéa 5 : ce serait, je crois, excessif. Il me serait néanmoins agréable d'entendre M. Ducloné dire que, dans la circonstance, ses paroles ont dépassé sa pensée. Je lui suggérerai d'employer pour une fois un terme latin et de reconnaître qu'il a commis un lapsus.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Marc Lauriol. Le mot lapsus est passé dans la langue française !

M. le président. Monsieur Foyer, acte vous est donné de votre rappel au règlement. Je n'avais pas entendu le terme incriminé.

M. Guy Ducloné. Je n'ai pas de dictionnaire sous la main, mais il me semble que le verbe « grogner » existe, et « grognement » dit bien ce qu'il veut dire.

M. Marc Lauriol. Nous n'avons pas émis de « grognements » !

M. Guy Ducloné. Comme j'ai entendu sur les bancs de la droite...

M. Robert-André Vivien. De l'opposition !

M. Guy Ducloné. ...des bruits indistincts, j'ai pensé qu'il s'agissait de « grognements », au sens du dictionnaire. Par conséquent, je persiste.

M. Marc Lauriol. C'étaient portant des approbations chaleureuses !

M. Jacques Toubon. C'était laudatif !

M. le président. Mes chers collègues, je crois que nous pouvons considérer l'incident comme clos ! L'expression employée ne doit pas être considérée comme une injure, une provocation ou une menace.

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gilbert Gantier. Mais, monsieur le président, je suis inscrit sur l'article !

M. Georges Tranchant. Moi aussi !

M. le président. Certes, mes chers collègues, mais je crois que M. le secrétaire d'Etat souhaite intervenir dès maintenant. Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Les noms de M. Gantier et de M. Tranchant ne figurant pas sur la feuille jaune de séance, je souhaitais en effet intervenir maintenant, mais je préfère le faire après qu'ils se seront exprimés sur l'article.

M. le président. Vous avez donc la parole, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 3, il ne faut pas s'y tromper, contient des dispositions essentielles de ce projet de loi. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement possède la radio, la télévision et l'agence Havas. Vous ne les commanditez pas, parce que vous les faites commanditer par le truchement de la redevance, et donc par l'ensemble des Français, mais vous les contrôlez. Par contre, vous ne possédez ni ne commanditez la presse écrite. C'est pourquoi elle gêne. Votre projet comporte donc deux dispositions centrales ; il tend, d'une part, à découper la propriété de la presse écrite et, d'autre part, à la rendre inopérante. L'article 3 joue, à cet égard, un rôle essentiel.

Or il appelle des critiques de fond, juridiques, et des critiques de fait, économiques. Je ne reviendrai pas sur les critiques économiques, qui ont été développées par mon collègue Toubon. Il est bien évident qu'une entreprise de presse n'est viable que si elle a une certaine superficie ; c'est donc ce que vous voulez empêcher.

M. Marc Lauriol. C'est évident !

M. Gilbert Gantier. Les critiques juridiques ont été excellentes développées par M. Lauriol. Alors que des sanctions pénales sont prévues, cet article est très imprécis ; les notions auxquelles vous recourez sont extrêmement vagues et appellent pour le moins des précisions, qui seront apportées par décret ou par la commission administrative que nous étudierons plus tard.

Or l'article 3 n'est pas anodin. En effet, l'article 25 précise : « Quiconque aura prêté son nom en violation de l'interdiction faite à l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 francs à 200 000 francs. » Cela signifie, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous faites fi de la liberté et des principes sacrés affirmés tant dans la Déclaration des droits de l'homme que dans la Constitution et qui constituent les fondements de toute démocratie.

Quant au contrôle, estimez-vous, par exemple, que M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, n'exerce aucun contrôle sur *Le Provençal* ? On prétend qu'il téléphone tous les jours pour savoir comment sera composée la une !

M. Marc Lauriol. C'est sûr !

M. Gilbert Gantier. M. Ducloné a soulevé tout à l'heure des problèmes très importants. Je ne reviendrai pas sur le problème réel que pose la presse des partis mais, monsieur le secrétaire d'Etat, de deux choses l'une : ou votre loi sera en contradiction avec les demandes du parti communiste, votre allié dans la majorité actuelle, ou elle sera totalement inopérante. Par conséquent, nous sommes en train de discuter soit sur des principes dangereux, soit sur du vent.

Mais on ne prête qu'aux riches ! Vous-même avez recouru à la technique du prête-nom dès la page 2 du projet de loi, dans l'exposé des motifs. Vous avez dit que l'ordonnance de 1944 avait été signée par le général de Gaulle. Il a été fait justice de cette erreur : ce n'est pas le général de Gaulle qui l'a signée mais, comme chacun sait, M. Queuille, qui était encore à Alger à ce moment-là et représentait le Gouvernement.

En pourchassant le prête-nom de façon disproportionnée et malencontreuse, vous voulez assurer la transparence, sur le principe de laquelle nous sommes d'accord. Mais croyez-vous que personne ne sache qui est le propriétaire d'un journal en Angleterre, aux Etats-Unis ou en République fédérale d'Allemagne ? Dans ces trois grandes démocraties, il n'y a pas de loi tendant à introduire la transparence et à interdire les prête-noms car cela n'est pas nécessaire, puisqu'il y a liberté de la presse.

Ce n'est pas avec un texte comme celui-là que vous ferez régner la démocratie : au contraire, vous la ferez disparaître !

M. Robert-André Vivien. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'article 3 caractérise un peu plus, s'il en était besoin, une loi d'exception.

M. Jacques Toubon. Exactement !

M. Georges Tranchant. Réellement, on se demande dans quel monde nous vivons !

L'article 2 n'a pas précisé si les partis politiques étaient visés par la loi. Quant à l'article 3, il est dans l'incapacité de définir ce qu'est un prête-nom.

J'ai rappelé vendredi que le principal groupe visé était le groupe Hersant, et qu'il était de notre devoir de le défendre. J'aimerais donc savoir ce qui va m'arriver si d'aventure j'achète un journal du groupe Hersant.

M. Marc Lauriol. Vous irez au trou !

M. Georges Tranchant. Si la loi est appliquée, le groupe Hersant va devoir vendre un certain nombre de titres. Je suis suspect à vos yeux puisque je défends ce groupe, dont je suis selon vous l'ami alors que je n'ai avec lui aucun lien financier ni de quelque nature que ce soit. Imaginez qu'il me prenne l'envie d'acheter 21 p. 100 des parts d'un de ses titres et que je les revende à quelqu'un d'autre au bout d'un an, ce qui est courant dans le monde des affaires.

Devant quel tribunal d'exception instauré par l'article 15 allez-vous me traîner ? Quelles sanctions pénales d'exception allez-vous m'appliquer ? Nous ne sommes plus dans le droit républicain, dans le droit démocratique, et c'est la raison pour laquelle j'ai affirmé que nous examinions un texte qui était une parodie de démocratie. En effet, selon le type de presse et la nature de l'acheteur, selon que celui-ci sera gênant ou pas, on dira qu'il s'agit d'un prête-nom.

C'est la loi des suspects, c'est une loi d'agression personnalisée !

D'ailleurs, notre ami Ducoloné...

M. Guy Ducoloné. Je choisis mes amis !

M. Georges Tranchant. ... a évoqué le cas des partis politiques qui mettent certains de leurs membres à la tête de leurs groupes de presse, visés par votre article 2. Ces personnes, lorsqu'elles quittent le parti en question, ne peuvent plus travailler dans son groupe de presse.

Il y a également des membres de l'administration, des inspecteurs des finances par exemple, qui font partie des conseils d'administration et des directeurs de sociétés, et qui cèdent leurs actions lorsqu'ils abandonnent les fonctions qu'ils exercent. Pendant un certain temps, ils auront effectivement été des prête-noms ou, tout au moins, vous pourrez les qualifier de tels.

Par ailleurs, en vertu de l'article 4, une banque, à qui vous aurez demandé de prendre une participation dans un journal en difficulté — car, hélas ! les journaux auront des difficultés si cette loi est appliquée un jour — une banque, dis-je, un établissement financier coté en bourse devra mettre ses titres au nominatif. C'est tout à fait extravagant !

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Georges Tranchant. C'est contraire au droit, contraire au code civil, contraire à toutes nos lois et à toutes nos habitudes. Inspirés par l'esprit de vindicte, vous mettez un tel acharnement à poursuivre un groupe de presse que tous vos articles vont aboutir à des décisions arbitraires.

Ce texte est profondément injuste. J'attends de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me donniez la définition du prête-nom ; pour moi, cette notion est vraiment incompréhensible, ou plutôt, hélas ! beaucoup trop compréhensible !

M. Marc Lauriol et M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Franchement, je suis surpris du cynisme avec lequel tant de représentants de la droite — pratiquement tous ceux qui sont présents dans l'hémicycle — s'expriment à l'égard de cette notion pourtant simple, en s'efforçant, à grand renfort de fatras et de décombes de notions juridiques, de noyer le poisson !

M. Marc Lauriol. Répondez donc à M. Ducoloné !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vais le faire.

Auparavant, je poserai une question simple : est-on pour la pratique du prête-nom en matière de presse ou bien est-on contre cette pratique ?

M. Robert-André Vivien. Il n'a vraiment rien compris !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tout ce que j'ai entendu me démontre, à l'évidence, avec de mauvais arguments, que vous êtes contre l'interdiction de la pratique du prête-nom.

M. Marc Aurioi. Vous faites la loi alors que vous n'avez jamais fait de droit !

M. Joseph Pinard. Et les paysans, et les ouvriers, ils n'ont pas le droit de faire la loi ?

M. Marc Aurioi. Il faut les protéger, eux aussi !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Rappellerai-je les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 ?

M. Marc Lauriol. Nous l'avons citée !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce matin, l'un d'entre vous s'est indigné lorsque je rappelais que vous aviez été plusieurs, hier, à nier et à renier l'esprit, la lettre et les principes de cette ordonnance.

M. Robert-André Vivien. Nous avons renié l'interprétation que vous en faites !

M. Marc Lauriol et M. Jacques Toubon. Et nous le faisons encore.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tel n'était pas l'avis de M. Caro et c'est bien ce que j'avais cru remarquer en écoutant son intervention de ce matin. Vous m'en donnez confirmation.

L'article 4 de l'ordonnance de 1944 dispose :

« Toute personne convaincue d'avoir prêté son nom au propriétaire, au copropriétaire ou au commanditaire d'une publication, de toute manière et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende dont le minimum sera de 10 000 francs et le maximum une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée. »

M. Marc Lauriol. Là, le contrôle n'apparaît pas !

M. Jacques Toubon. Non, il n'en est pas question !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je poursuis ma lecture : « Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de « prête-nom » sera intervenue. »

« Au cas où l'opération de « prête-nom » aura été faite par une société ou association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration ou au gérant suivant le type de société ou d'association. »

Je prends acte que vous êtes contre l'esprit, la lettre et les principes de l'ordonnance de 1944. Vous êtes contre l'interdiction par la loi du prête-nom en matière de presse !

M. Jacques Toubon. Cela n'a rien à voir, les deux textes sont sensiblement différents !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est intéressant de le remarquer et vos dénégations tardives ne changent rien à l'affaire car l'aveu est ainsi constaté.

S'il faut une autre référence, je la prendrai dans le rapport du Joven Vedel publié au *Journal officiel* du 7 août 1979. Je rappelle que ce rapport a été adopté à l'unanimité moins deux voix par le Conseil économique et social et qu'il a été rédigé à la demande du gouvernement de l'époque, M. Giscard d'Estaing étant alors Président de la République et M. Raymond Barre Premier ministre.

A la page 30 de ce rapport, dans la section I relative aux moyens juridiques et institutionnels, le premier paragraphe, intitulé « Que garder de l'ordonnance du 26 août 1944 ? », comporte un 4^e selon lequel « L'interdiction générale des prête-noms énoncée par l'article 4 doit être conservée, avec, au besoin, une adaptation tenant compte des additions proposées plus loin au texte de 1944. »

Voilà donc que l'on se réfère à l'ordonnance de 1944 qui a été non point signée, en effet, mais promulguée par le général de Gaulle, chef du gouvernement provisoire de la France à la Libération, ainsi qu'au rapport signé par le doyen Vedel au nom du Conseil économique et social. Telles sont, messieurs les députés de la droite...

M. Georges Tranchant et M. Robert-André Vivien. De l'opposition !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... les références juridiques que vous semblez avoir complètement oubliées.

L'article 3 du projet de loi interdit une opération de prête-nom au bénéfice de « toute personne qui possède, commandite ou contrôle une entreprise de presse ». C'est clair et j'indique au passage à M. Robert-André Vivien, dont l'emploi du temps ne lui a pas permis, ce que je comprends très bien, de participer à l'intégralité de nos débats... (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. Ah, je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... que s'il se reporte aux pages 6, 7 et 8 du compte rendu analytique de la deuxième séance du vendredi 27 janvier 1984, il constatera que je me suis longuement exprimé sur le sujet — il y en aura deux ou trois fois plus dans le *Journal officiel* des débats — lorsque l'Assemblée nationale abordait la discussion de l'article 2 portant sur les trois notions fondamentales sur lesquelles il ne semble pas tout à fait avoir compris la position du Gouvernement, à savoir la notion de personne, celle d'entreprise de presse et celle de contrôle.

M. Robert-André Vivien. Vous n'avez rien compris à ce que je vous ai dit, comme de coutume !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La disposition de l'article 3 du projet est donc analogue à celle de l'ordonnance du 26 août 1944...

M. Jacques Toubon et M. Marc Lauriol. Mais non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... sous réserve de l'adjonction de la notion de contrôle, telle qu'elle est mentionnée à l'article 2.

M. Jacques Toubon. L'adjonction est majeure : elle change tout !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. On appelle prête-nom la personne qui entre dans une société pour le compte d'une autre personne qui, elle, est soucieuse de ne pas révéler l'intérêt qu'elle porte à cette société. Le prête-nom est donc l'associé apparent, le véritable associé étant celui pour le compte duquel le prête-nom agit.

En droit commun l'opération de prête-nom n'est pas illicite en soi. Elle ne le devient que s'il y a fraude à la loi. En l'espèce, ce sera l'article 3 du projet de loi qui indiquera, comme le faisait précédemment l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944, qu'il y aura nécessairement fraude à la loi dans toute intervention d'un prête-nom pour la prise de participation financière dans une entreprise de presse, l'un des objectifs essentiels de ce projet de loi sur la transparence et le pluralisme étant bien de faire publiquement apparaître les participants financiers d'une entreprise de presse.

J'ajoute que l'opération de simulation par interposition de personnes réalisée grâce à une convention de prête-nom entraîne une sanction pénale à la fois contre l'intermédiaire, c'est-à-dire le prête-nom, et contre le bénéficiaire réel de cette convention.

Pour démontrer qu'un associé n'a été qu'un prête-nom, la jurisprudence exige en général des moyens de preuve établissant l'absence de volonté commune des associés, l'absence de mise en commun des apports et l'absence de décision de partage des bénéfices et des pertes. Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'article 25, lequel sanctionne le délit, devraient permettre de mettre en évidence l'opération de prête-nom si elle est réalisée aux fins de dissimuler des propriétés ou des contrôles occultes, ou si elle est réalisée aux fins de faire échec aux dispositions combinées de l'article 7, non abrogé, de l'ordonnance du 26 août 1944, et des articles 10, 11 et 12 de la future loi.

Je précise à M. Ducoloné, qui a soulevé un problème très important et très intéressant, que, selon l'argumentation que je viens de développer, l'élément de dissimulation est essentiel car il est constitutif du délit visé par le projet de loi...

M. Jacques Toubon. Qui appréciera la dissimulation ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... la dissimulation ayant pour objectif d'échapper aux dispositions de la loi.

Dans le cas d'un journal exprimant les opinions d'un parti politique, il n'y a évidemment pas dissimulation si un membre de ce parti exerce des responsabilités dans la société éditrice de ce journal. Au demeurant, au nom de quoi pourrait-on suspecter a priori un individu d'exercer une fonction de prête-nom, sous prétexte qu'il serait militant du parti politique ayant relation avec la publication en cause ?

Je rappellerai en outre à M. Ducoloné ce que j'ai clairement indiqué lors de la discussion de l'article 1^{er} : le lien idéologique existant entre une organisation politique et un journal ne saurait en aucun cas être considéré comme constituant un pouvoir de contrôle, au sens du projet de loi. Qu'il s'agisse de publications émanant d'organisations politiques, de syndicats ou d'associations, seules comptent la forme juridique de l'entreprise d'édition, qu'elle soit une société coopérative ou qu'elle soit une entité juridique soit tout autre, et les conditions dans lesquelles les responsables de la publication ont été désignés par les organes dirigeants de cette entreprise, conformément à son statut juridique.

A l'appui de cette thèse, je peux citer un arrêt rendu par la cour de Rennes le 8 juillet 1958, selon lequel : « Les personnes qui ont été désignées en 1944 ou 1945 par les associa-

tions de Résistance pour souscrire au capital des entreprises de presse créées après la Libération ne sont pas des prête-noms, car elles ont accepté de supporter, comme tout actionnaire, les risques inhérents à la constitution et au fonctionnement de la société. »

En définitive, il s'agit clairement et simplement d'empêcher le recours à la pratique du prête-nom, ce que, dans le langage populaire, on appelle « l'homme de paille ». Il est bon que soit ici rappelé le texte de l'article 3 dont l'Assemblée discute déjà depuis un certain nombre de quarts d'heure : « Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède, commandite ou contrôle une entreprise de presse. »

Le vote sur cet article montrera précisément ceux qui sont contre et ceux qui sont pour les « hommes de paille ». (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas cela le problème ! C'est un peu facile !

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 3, 100, 715 et 1136.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 100 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 715 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 1136 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

Monsieur d'Aubert, pouvez-vous défendre en même temps les amendements nos 3 et 1136 ?

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre conclusion est tout à fait indigne d'un tel débat.

Mais revenons-en au fond.

Vos explications sont embarrassées...

M. Marc Lauriol. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. François d'Aubert. ... car la rédaction de votre texte est en totale contradiction avec son interprétation.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. François d'Aubert. D'après l'article 3, prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède, commandite ou contrôle une entreprise de presse, est interdit. Si l'on reprend les définitions du contrôle, de la propriété, de la commandite et des personnes, on se retrouve dans une situation infiniment complexe et où tout, à la limite, peut être considéré comme « contrôle ».

Vous venez de préciser que, pour qu'il y ait prête-nom, il est indispensable que soit établie une volonté de dissimulation. Nous avons été très heureux de vous l'entendre dire, mais il s'agit là d'un euphémisme juridique, car ce n'est pas tout à fait ce que dispose l'article 3 de votre projet.

Néanmoins la jurisprudence tiendra certainement compte de votre interprétation, laquelle reprend, en quelque sorte, la doctrine et la jurisprudence passées. Il a toujours été affirmé, en effet, que la dissimulation sous-jacente existait d'un mandat occulté ainsi que le fait que le mandataire dissimule sa qualité au regard des tiers et qu'il se présente comme agissant en son propre nom.

Cette définition sous-entend qu'il faut prouver l'intervention effective des fonds du mandataire, ce qui est toujours très difficile à faire. Peut-être trouverez-vous des tribunaux qui accepteront cette définition, laquelle sous-entend également qu'une double convention liant le mandant au mandataire et le mandataire aux tiers ait été passée.

Si je suis votre raisonnement, un certain nombre d'éléments déterminants, énoncés d'ailleurs par la jurisprudence — on pourrait reprendre à cet égard de nombreux arrêts — doivent être réunis : la collusion et la clandestinité tout d'abord. Il faut se replacer, s'agissant de ces deux premiers éléments, dans le cadre de l'immédiat après-guerre, période durant laquelle la notion de délit de prête-nom avait été inscrite dans les textes essentiellement pour écarter d'anciens collaborateurs qui auraient voulu revenir dans des entreprises de presse grâce à des « hommes de paille ». Enfin, troisième élément déterminant : il faut que des tiers aient été réellement abusés.

Vous avez apporté une nuance extrêmement importante, et je vous en donne acte. Il était préférable d'apporter cette nuance car, sinon, où en serait-on ? A défaut, comme M. Ducoloné l'a dit tout à l'heure, n'importe quel directeur d'un journal émanant d'un parti politique pourrait être considéré comme le prête-nom du secrétaire général de ce parti et les deux personnes pourraient être inculpées.

J'ai sous les yeux la *Lettre de Maignon* éditée par le service d'information et de diffusion du Premier ministre, dont le directeur de la publication est M. Joseph Daniel — son prédécesseur était M. Jean-Cyril Spinetta. Eh bien, d'après la définition de votre projet de loi, M. Daniel pourrait très bien être considéré comme l'« homme de paille » du Premier ministre ou du Président de la République, ce que nous ne lui souhaitons pas vu la gravité des sanctions qu'il encourrait. Vous venez de dire qu'il n'y a pas, dans ce cas, de dissimulation puisque M. Daniel doit avoir un rôle administratif bien défini au service d'information et de diffusion. Soit ! Mais il y avait incertitude, je vous le rappelle, en ce qui concerne les syndicats, et Force ouvrière, par exemple, avait exprimé toute son inquiétude à l'égard de l'article 2 de votre projet.

Il n'en demeure pas moins que l'ambiguïté est loin d'être levée car l'article 3 subsiste.

Vous nous accusez d'avoir renié l'esprit de l'ordonnance de 1944. Il est vrai que nous avons voté les amendements qui proposaient son abrogation totale. Mais je citerai M. François Terrou, un grand spécialiste du droit de la presse...

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous prie de conclure.

M. François d'Aubert. Je vais conclure, monsieur le président. A propos du statut juridique de l'entreprise de presse, parlant de l'article 4 de l'ordonnance de 1944, M. Terrou soulignait que la rédaction de celui-ci appelait un certain nombre de réserves et que la formule « prêter son nom au propriétaire d'une publication par la souscription (...) d'une action dans les entreprises de publication » confinait au « charabia ». Voilà ce qu'écrivait, il y a quelques années, l'un des grands spécialistes du droit de la presse !

Je citerai également la jurisprudence, en l'occurrence une ordonnance de non-lieu...

M. le président. Monsieur d'Aubert, votre temps de parole est dépassé depuis déjà deux minutes. Je vous prie instamment de conclure.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je terminerai en citant l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction de Rouen du 28 avril 1972 après l'inculpation d'une personne liée à *Paris-Normandie*. Dans les motifs de l'ordonnance, il est écrit qu'il faut retenir des études faites sur l'article 4 de l'ordonnance de 1944 que ce texte prête à confusion car il est « mal rédigé ».

M. Marc Lauriol. Et voilà !

M. François d'Aubert. M. Terrou qualifie ce texte de charabia et c'est même un juge d'instruction qui reconnaît qu'il est mal rédigé. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour défendre l'amendement n° 100 et l'amendement n° 715.

M. Jean Foyer. Je serai bref, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat répète constamment que nous abandonnerions je ne sais quelle tradition, je ne sais quel héritage sacré en touchant à l'ordonnance de 1944. Ce reproche ne me touche en aucune façon. Nombre des dispositions de ce texte sont, à mon avis, implicitement abrogées depuis dix ans du fait de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme. J'ajoute que ce texte est resté pratiquement inappliqué, faute de décret d'application, et que le général de Gaulle s'est convaincu le premier — nous avons eu à cet égard le témoignage de M. Chaban-Delmas, alors secrétaire général du ministère de l'information — que l'ordonnance allait beaucoup trop loin et qu'en la rendant effectivement applicable on attenterait à la liberté de la presse. Je constate en outre que, pendant une longue période durant laquelle la France a été assez souvent gouvernée par des hommes de gauche et même par les dirigeants du parti socialiste, ni Léon Blum ni Ramadier ni Guy Mollet ni Mendès-France ne se sont souciés de prendre les règlements d'application de l'ordonnance en question.

M. Marc Lauriol. C'est clair !

M. Jean Foyer. Cela dit, il est clair, en effet, que le texte qui nous est proposé va beaucoup plus loin que l'article 4 de l'ordonnance de 1944.

M. Marc Lauriol. Il est encore plus mauvais !

M. Jean Foyer. La meilleure preuve en est que M. le secrétaire d'Etat, quand il a voulu, à la fin de la discussion de l'article, justifier son texte, en a donné une interprétation « minimisante » qui tendait à en ramener la portée à celle du texte de 1944 — alors que ce qu'il nous propose d'écrire va bien au-delà, je le répète. En 1944, il est vrai, les seules

opérations de prête-nom à être atteintes étaient celles qui consistaient à souscrire ou à acquérir en son nom propre des parts sociales ou des actions pour le compte d'autrui.

Votre texte va bien au-delà de ces opérations d'acquisition de droits sociaux précisément parce que vous avez fait entrer dans la définition la notion extraordinairement vague de contrôle.

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Jean Foyer. Enfin, les réponses que vous avez cru pouvoir donner à M. Ducoloné ne portaient absolument pas.

Dans la mesure où les fonds qui ont servi à souscrire le capital social d'un organe de presse auront été fournis non par celui qui va devenir, ou est devenu, actionnaire ou associé, mais par la caisse du parti politique, de toute évidence, le souscripteur apparent sera le prête-nom de la formation politique. Par conséquent, les craintes qu'éprouvait, de son point de vue, M. Ducoloné étaient manifestement trop bien fondées : votre réponse ne les a en aucune manière éliminées.

Dans ces conditions, et puisque vous n'acceptez aucun amendement, la meilleure solution serait de supprimer l'article. Pour qu'il devienne acceptable, il vous aurait fallu proposer vous-même une modification. En la circonstance, vous ne devez pas nous reprocher — c'est un reproche que vous nous adressez constamment — d'être pleins d'indulgence pour les prête-noms : nous tenons essentiellement à ce que ne sorte pas des débats de cette assemblée une disposition de droit pénal conçue en termes si vague qu'elle permettra d'incriminer n'importe quoi et qu'elle créera une insécurité juridique totale parce que les sujets de droit, ne sachant pas ce qu'elle signifie très exactement, ne sauront jamais non plus s'ils font bien ou mal.

Des textes de cette nature sont caractéristiques des Etats totalitaires et autoritaires. Ils ne sont pas admissibles dans un pays de liberté. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. L'amendement n° 1136 a déjà été défendu. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements

M. Claude Evin, président de la commission. La commission a naturellement rejeté ces quatre amendements.

M. Jean Foyer. Pourquoi « naturellement » ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 3, 100, 715 et 1136.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	488
Nombre de suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	161
Contre.....	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 716, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer au mot : « interdit », le mot : « autorisé ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Baumel, Robert-André Vivier, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1834, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : « de quelque manière que ce soit », les mots : « à l'occasion d'une opération portant sur l'acquisition ou sur la vente d'actions ou de parts d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Par cet amendement, qui tend à substituer à des expressions de portée très générale, des termes plus précis, il s'agit de chercher à endiguer le torrent d'incertitude et d'arbitraire qu'entraîne la rédaction actuelle de l'article 3.

Cet amendement de M. Baumel est dans la ligne des arguments que nous avons développés jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a rejeté sur l'article 3 un autre amendement qui était identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1834. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1138, ainsi rédigé :

« Après les mots : « que ce soit », supprimer la fin de l'article 3. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. En réalité, cet amendement doit être rectifié, car dès le début deux mots ont « sauté », si je puis dire ; je viens de m'en apercevoir. Il faut lire, bien entendu, « de quelque manière que ce soit »...

Au fond, cet amendement est le même que celui de mon collègue Baumel...

M. le président. L'amendement en question vient d'être rejeté, et si c'est le même le vôtre n'a plus d'objet !

L'amendement n° 1138 tombe.

Je suis saisi de deux amendements, n° 1835 et 1697, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1835, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3 substituer aux mots : « toute personne », les mots « tout groupe de presse ».

L'amendement n° 1697, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après le mot : « personne », insérer le mot : « physique ».

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 1835.

M. Georges Tranchant. Ce que vise le projet c'est le fait que quelqu'un prêtant son nom à un groupe de presse essaie, par là même, de contourner la loi.

Prêter son nom à une « personne » ne me paraît pas conforme à la réalité.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1697.

M. François d'Aubert. Cet amendement est complémentaire mais un peu différent de l'amendement précédent.

En effet, il conduit à rédiger ainsi l'article 3 : « Il est interdit de prêter son nom de quelque manière que ce soit à toute personne physique qui possède, commandite ou contrôle une entreprise de presse. »

A mon avis, cet amendement relève du bon sens même. En effet, il est logique que dans la convention liant le mandataire et le mandant, il existe une sorte de parallélisme. On imagine mal, et cela constituerait une novation en droit civil, que la notion de prête-nom engage, comme mandataires et comme mandants, des personnes morales. Il paraît encore plus compliqué d'imaginer que soient engagés des groupements de fait. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'interprétation que vous avez donnée en parlant des partis politiques. Il me semble difficile d'admettre qu'une personne puisse être l'homme de paille d'une société ou d'un groupement de fait.

Pour être un « homme de paille », il faut bien qu'il y ait un mandataire et un mandant, non pas nommément désignés, mais, au moins, aisément repérables. D'où cet amendement, qui vise à « limiter » le texte pour le rendre plus applicable.

Donc, pour que soient remplies les conditions d'une opération de prête-nom, il doit y avoir, et ce sont vos termes, monsieur le secrétaire d'Etat, dissimulation.

Doit-il y avoir intervention effective des fonds du mandataire ? Ce point important n'a jamais été vraiment réglé par la jurisprudence. Doit-il y avoir également des tiers effectivement abusés, entendons des personnes ayant en quelque sorte intérêt pour agir ?

De qui s'agit-il ? De tous les lecteurs d'un journal, ou de tous les abonnés ?

J'aimerais avoir votre opinion, monsieur le secrétaire d'Etat. Votre approche nous paraît singulièrement floue. La rédaction de l'article 3 mériterait d'être beaucoup plus « serrée ». J'ai bien l'impression que les dispositions proposées, plus sévères que celles de l'article 4 de l'ordonnance de 1944, risquent de donner lieu à diverses appréciations, appréciations qui ne seront plus le fait d'un juge mais, si je comprends bien, de la fameuse commission « de la transparence et du pluralisme ». Or, nous connaissons, ou nous allons connaître, sa composition extrême-

ment politisée, bien évidemment, et nous pouvons avoir les pires inquiétudes quant aux appréciations qu'elle pourra fournir !

Monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce bien la commission « de la transparence et du pluralisme » qui aura à juger du caractère dissimulatif ou non lié à une opération pouvant devenir une opération de prête-nom s'il y a effectivement dissimulation ? Voilà un problème précis et concret !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission ne les pas retenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

Monsieur d'Aubert, il est évident que les sanctions pénales prises en application de l'article 3 ne pourront être prononcées que par l'autorité judiciaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1835. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1697. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 1139, 1836 et 241, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1139, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, supprimer les mots : « possède, commandite ou ».

L'amendement n° 1836, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, supprimer le mot : « possède ».

L'amendement n° 241, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer au mot : « commandite », les mots : « qui commande ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1139.

Vous pouvez peut-être défendre également l'amendement n° 241, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 1139 est un peu un amendement de dérision, car nous proposons de maintenir uniquement dans le texte les mots « qui contrôle ».

En effet, la notion de contrôle est si envahissante qu'il paraît tout à fait superflu de rajouter, en plus du mot « contrôle », les mots « possède » et « commandite ». Etant donné la définition du contrôle retenue à l'article 2, la propriété et la commandite sont exclues en quelque sorte dans celle de contrôle.

Cette notion de contrôle va rester, bien entendu, au centre du débat. A l'évidence, le problème n'est toujours pas résolu et, du fait même de la présence centrale de cette notion extensive, abusive et arbitraire du contrôle, l'article 3 pourra être ou non appliqué, au gré des fantaisies et de la bonne volonté de la commission que vous instituez.

J'observe, pour lever toute ambiguïté, que si les sanctions pénales sont en fait prononcées par des tribunaux judiciaires, la commission aura pour mission, en vertu de l'article 15, de veiller à la stricte application des dispositions de la loi : elle aura donc le pouvoir d'appréciation sur la réalité d'une opération de prête-nom. La commission deviendra en quelque sorte un auxiliaire de justice voire un peu plus, puisqu'elle sera le « juge d'instruction » d'une opération qui sera présentée ensuite aux juges judiciaires.

On se trouve donc dans une situation infiniment complexe : interfèrent les pouvoirs exorbitants de la commission, la notion trop imprécise de contrôle et celle de prête-nom. Vous dites que chacun sait bien ce qu'est un homme de paille. Propos démagogique. Il faut être juriste. Il faut être précis. La notion de prête-nom, telle qu'elle est actuellement définie à l'article 3 donne à la commission un pouvoir d'appréciation qui nous paraît beaucoup trop important et abusif.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 1836.

M. Marc Lauriol. Cet amendement a deux justifications. D'abord, la possession des droits dans une entreprise est une notion extrêmement floue. La possession et la propriété ne sont pas deux notions identiques. La titularité de droits est une chose, la possession de droits en est une autre et nous entrons là, notamment quand on l'applique au droit des sociétés, dans une imprécision de plus. Nous avons vu pire, je vous l'accorde, avec le contrôle, avec le prête-nom et avec la personne, mais enfin, tout de même, on en ajoute une et, pour mineure qu'elle soit — très relativement — elle est quand même très mauvaise parce que, vraiment, ce texte est une vraie passoire.

Ensuite, la suppression de ce mot aura au moins l'avantage de restreindre la portée d'un article que nous considérons, pour des raisons civiles et pénales, comme extrêmement dangereux. Il s'inscrit dans la liste de ces textes qui feront de cette loi, qu'on aurait autrefois appelée scélérate, une loi trop arbitraire et, par conséquent, trop mauvaise pour les libertés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements en discussion ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'est pas attachée très longtemps sur des amendements que M. d'Aubert a qualifié lui-même d'amendements de dérision. Elle a repoussé les amendements n° 1139 et 241 et elle n'a pas examiné l'amendement n° 1836.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre les trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1139. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1836. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 860, 1140 et 1837.

L'amendement n° 860 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1140 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ; l'amendement n° 1837 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 3, supprimer les mots : « ou contrôle ».

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 860.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 1837. Nous avons largement développé les ambiguïtés de la notion de contrôle. Des textes de droit très divers en donnent des définitions distinctes. L'action déterminante sur le sort d'une entreprise, c'est une notion de fait. La possession d'un pourcentage dans le capital, c'est une notion de droit. La définition donnée par le droit européen, par la C.E.C.A., est encore différente, puisqu'elle exige un contrat.

Etant donné la portée pénale et civile de l'article 3, je considère que la notion de contrôle est encore plus imprécise que celle de possession. C'est la raison pour laquelle nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1140.

M. François d'Aubert. Cet amendement n'est pas un amendement de dérision. Il vise à supprimer purement et simplement le terme de contrôle. Celui-ci aurait, à la rigueur, été acceptable s'il n'avait pas été défini par des notions de fait, des situations de fait, mais par des droits ou par des contrats.

Lors de la discussion de l'article 2, nous avons repris un certain nombre de rédactions qui tendaient à définir cette notion de contrôle, qu'il s'agisse de la rédaction de textes pris dans le cadre de la C.E.C.A., de la Communauté économique, ou de la définition des comptes consolidés qui, je crois, est une excellente référence.

En réalité, avec la définition qui est retenue à l'article 2 et qui est donc opératoire pour l'article 3, on va arriver à faire de cet article 3 une sorte de monstre juridique.

Je vous fais observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'opposition se prononce très clairement en faveur de la transparence. Mais celle-ci ne doit pas être acquise au prix de procédures d'exception, de définitions mal fondées, imprécises, donnant à une commission des pouvoirs véritablement exorbitants.

Ces amendements visent à supprimer du texte cette notion centrale de contrôle dans un article qui est lui-même un article central, car c'est le seul dont le non-respect est puni de peines d'emprisonnement, que ce soit pour le mandant ou pour le mandataire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a retenu aucun de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je constate qu'en effet, on n'est peut-être pas dans la dérision, mais dans le dérisoire, puisque les députés de droite proposent successivement de supprimer dans un article qui dispose : « Il est interdit de prêter son nom... à toute personne qui possède, commandite ou contrôle... », d'abord le mot : « possède », puis le mot : « commandite », et enfin le mot : « contrôle ».

M. François d'Aubert. J'ai dit pourquoi on le faisait.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre, naturellement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 860, 1140 et 1837.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après le mot : « contrôle », insérer les mots : « de quelque façon que ce soit ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, on n'en dira jamais assez sur le contrôle. Mon collègue Madelin, qui n'est pas dépourvu d'humour, a souhaité, pour bien insister sur l'amplitude exceptionnelle que vous entendez donner à la notion de contrôle, ajouter après le mot : « contrôle », les mots : « de quelque façon que ce soit ».

Si, d'aventure, certains estimaient que les mailles du filet tressé à l'article 2 sont encore un peu lâches, c'est à ceux-là que s'adresse cet amendement. Notre collègue Alain Madelin, pour que l'affaire soit parfaitement bouclée, pour aller dans votre sens — qui n'est, hélas ! pas forcément le bon — souhaite par ces mots parfaire un texte qui sera ainsi tout à fait totalitaire.

Bien évidemment, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai exposé là l'ambition de votre texte. Afin que vous n'en tiriez pas parti de façon démagogique, je retire l'amendement n° 242.

M. le président. L'amendement n° 242 est retiré.

M. Clément a présenté un amendement, n° 1622, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après le mot : « contrôle », insérer les mots : « directement ou indirectement ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Cet amendement s'inscrit dans une perspective tout à fait louable. En effet, son auteur, M. Clément — pas le M. Clément de Matignon qui, lui, est le contraire d'un juriste, mais M. Clément, juriste, de l'opposition U.D.F. — souhaite pour sa part que l'on se réfère à des éléments tirés du droit des sociétés.

La notion de contrôle direct ou indirect dans une société est suffisamment connue. Elle se réfère à la possession d'une partie du capital et aux liens qui peuvent exister entre une société mère, des filiales ou des sous-filiales. Par l'insertion de ces termes, on donnerait un fondement réellement juridique à la définition du mot : « contrôle ». On pourrait alors déduire de cette nouvelle rédaction de l'article 3 que la notion de contrôle se fonde désormais sur des droits ou des contrats issus du droit des sociétés, par exemple la possession de telle ou telle partie de capital, la situation de telle filiale par rapport à la société mère ou de telle sous-filiale par rapport à une filiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je me demande ce que peuvent être des contrôles qui ne sont ni directs ni indirects !

M. François d'Aubert. Mais non ! Nous proposons justement d'apporter cette précision !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1622.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 3, substituer aux mots : « entreprise de presse », les mots : « entreprise liée au secteur de la presse, de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Cet amendement reprend, chacun l'aura compris, l'un de nos principes préférés.

Nous souhaitons en effet que ce texte sur la transparence s'applique non seulement aux entreprises de presse, donc aux entreprises liées au secteur de la presse, mais aussi aux entreprises liées aux secteurs de l'édition, de la publicité ou de la communication audiovisuelle. Il serait singulier qu'elles ne soient pas également couvertes par un texte qui concerne les hommes de paille et les prête-noms. Et cet amendement met bien en évidence que, dans le projet, il y a deux poids, deux mesures. Le poids est fort lourd pour la presse, que l'article 3 soumet à un dispositif draconien. En revanche, pour le reste, le secteur de la communication notamment, qui, par nature, n'est pas fondamentalement différent de celui de la presse, c'est le flou le plus complet : en matière de publicité, par exemple, la notion d'homme de paille n'existe pas.

Or, sans reprendre dans le détail son organigramme, l'agence Havas détient dans quelque chose comme cent quinze filiales des parts allant de 10 à 100 p. 100 du capital. Il y a, en réalité, une même direction, en même temps qu'une volonté non pas vraiment de dissimuler, mais d'« habiller » la réalité.

Un exemple : Havas est, directement ou indirectement, actionnaire de deux entreprises de publicité, INF 14 et Eleuthera, cette dernière étant spécialisée dans les budgets publicitaires de l'Etat. On peut se demander si le fait de prendre un autre nom n'est pas un moyen de se dissimuler, de se camoufler. Si l'on savait que l'agence traite elle-même directement 45 p. 100 de la gestion des crédits publicitaires de l'Etat — car c'est actuellement la situation — cela ne ferait pas bien dans le paysage ! L'année dernière, pour citer un cas précis, le budget de la campagne « Les yeux ouverts », d'un montant de treize millions de francs, a été attribué, sans appel d'offres, à l'agence Eleuthera.

On crée donc des agences qui sont en fait de véritables camouflages de Havas, et leurs dirigeants pourraient très bien, si l'article 3 s'appliquait également au secteur de la publicité, être considérés comme des hommes de paille.

Pour nous, il n'y a aucune raison, je le répète, pour qu'il y ait deux poids, deux mesures. Par conséquent, nous souhaitons que le dispositif de l'article 3 relatif au prête-nom puisse s'appliquer avec la même rigueur aux entreprises de publicité, et notamment à l'agence Havas, dans des cas évidents de dissimulation.

Que la présence d'hommes de paille doive être écartée vigoureusement lorsqu'il s'agit d'entreprises de presse et lorsqu'il y a véritablement dissimulation, c'est quelque chose de fondé en droit et qui peut, à la rigueur, être démontré. Mais alors il importe que la même règle soit étendue aux entreprises de communication. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'est longuement expliqué à plusieurs reprises sur le champ d'application de la future loi. Celle-ci concerne la seule presse écrite, à l'exclusion de la radio, de la télévision, de la publicité, de l'audiovisuel. Il est donc contre cet amendement et ceux qui suivent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 3, substituer aux mots : « entreprise de presse », les mots : « entreprise de communication. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette votre silence gêné : les exemples que nous donnons — et il y en a beaucoup d'autres — le montrent à l'évidence, les opérations de prête-nom au sens où vous l'entendez, c'est-à-dire qui dénotent une volonté de dissimuler, de tromper un peu le public, de ne pas dire tout à fait la vérité, sont monnaie courante dans le secteur audiovisuel que vous avez en charge.

Un exemple encore : Canal Plus. Son président est M. Rousselet, je crois. C'est une filiale d'Havas, mais on ne va pas le crier sur les toits. Supposons que soit désigné un autre président. Dans ce cas, la situation ressemblera fort à une opération de prête-nom puisque l'agence Havas apporte 40 p. 100 du capital, les pouvoirs publics — enfin : les banques nationalisées — 20 p. 100, et qu'il y aura vis-à-vis du public, vis-à-vis d'un tiers, par conséquent, une volonté de dissimulation, c'est-à-dire un élément constitutif du délit de prête-nom. Qu'est-il indiqué sur les publicités envoyées par mailing aux ménages pour les inciter à s'abonner à Canal Plus ? Que Canal Plus est en réalité une entreprise d'Etat dont l'agence Havas et le secteur public détiennent 60 p. 100 des parts ? Bien évidemment non ! La

volonté de dissimulation est donc bien établie vis-à-vis d'un tiers. Quant à la collusion, elle me paraît tout aussi évidente. Une collusion à trois, entre la société Canal Plus, l'agence Havas et l'Etat. Quand on connaît le calendrier de Canal Plus, son caractère politique — 1986 est en ligne de mire — il est assez facile de démontrer l'existence d'opérations de prête-nom.

Un autre exemple me vient à l'esprit. N'est-ce pas M. Rousselet — par la suite, il a d'ailleurs reconnu ce qu'il en était — qui était allé chercher M. Max Théret, homme de gauche bien connu, pour que celui-ci prenne position dans France-Soir et essaie de ramener ce journal dans le giron de la majorité ? A l'époque, M. Rousselet ne devait pas être loin de l'agence Havas. Supposons qu'il y ait été et que l'opération ait réussi : M. Théret, devenant un des principaux actionnaires de France-Soir, n'aurait-il pas été considéré, au titre d'un article 3 étendu au secteur de la publicité, comme l'homme de paille de M. Rousselet ? C'est une question légitime.

Quant au monsieur qui a repris *Le Courrier de l'Ain*, ne soyons pas naïfs, il doit bien être l'homme de paille de quelqu'un. Cet homme est directeur d'une publication plutôt spécialisée dans les voyages, qui est l'émulation d'une association également spécialisée dans les voyages, laquelle est elle-même très proche du parti socialiste, voire de l'entourage de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, et on ne devrait pas le considérer comme l'homme de paille d'une personne travaillant dans un autre secteur ?

Cette rigueur que vous voulez appliquer à la presse au travers de l'article 3, nous souhaitons l'étendre à des fins de moralisation, monsieur le secrétaire d'Etat, car je trouve bien singulier votre souci de moralisation sélective, qui concerne la presse mais exclut toutes les relations douteuses entre l'audiovisuel d'Etat, la publicité d'Etat et la presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Ma mémoire me fait peut-être défaut, mais j'ai le sentiment d'avoir déjà entendu, il y a quelques jours, l'argument avancé par M. d'Aubert. Si je m'en réfère à la manière dont se sont déroulés les débats en commission, je pense que nous entendrons parler de M. Rousselet et de l'agence Havas tout au long de nos travaux. Quoi qu'il en soit, la commission n'a pas accepté l'amendement n° 243.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 717, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les mots : « , de messagerie, d'édition, de distribution ou d'audiovisuel. »

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Evin, président de la commission. C'est le même raisonnement que précédemment, mais à propos des messageries.

M. Marc Lauriol. Sans doute, monsieur Evin, mais je tiens à donner le point de vue du R.P.R. dans ce domaine en soulignant que ce projet de loi qui, selon nous, est arbitraire, a aussi le grave défaut, le vice, d'être inégalitaire.

En effet, vous touchez la presse dans des conditions que nous réprouvons, mais vous ménagez ce qui conditionne son audience et son efficacité, c'est-à-dire les messageries, l'édition et la distribution. Pourquoi viser uniquement les journalistes et épargner ces professions complémentaires ?

De même, pourquoi vous en tenir à la presse écrite et à épargner tout l'audiovisuel ? En fait de transparence, vous savez pourtant ce qu'en pense l'opinion publique, sans parler de la qualité. A cet égard, les citoyens français s'accordent à reconnaître que, chaque semaine, c'est plus ennuyeux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ce que disent les sondages !

M. Marc Lauriol. Vous mettez donc l'audiovisuel à l'abri de votre loi alors que ce secteur connaît un phénomène d'opacité et subit des interventions.

Il faut savoir ce que vous voulez.

Où bien vous entendez vraiment saisir la presse dans son ensemble...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous avez tout compris !

M. Marc Lauriol. ... mais alors, pourquoi épargnez-vous certains secteurs ? Pour quelles raisons repoussez-vous nos amendements ? Vous avez fait état de principes généraux, mais vous n'avez pas fourni de raisons précises.

Où bien vous n'en avez pas l'intention, et mieux vaudrait alors renoncer à votre texte. S'il en est bien ainsi, l'amendement n° 717 me paraît fondé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Même appréciation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 717. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les mots : « , de radio ou de télévision ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Déjà défendu !

M. François d'Aubert. Non, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement n'a pas été défendu.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Serait-ce qu'il est indéfendable ?

M. François d'Aubert. Il faut être précis. L'article 3 dispose : « Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède, commande ou contrôle une entreprise de presse. » Si on l'applique à la lettre à la radio et à la télévision, ce qui serait tout à fait logique, il est bien évident qu'il en résultera des situations fort délicates pour la puissance publique, pour l'Etat, pour le Gouvernement...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et pour les radios privées !

M. François d'Aubert. Parlons-en, monsieur le secrétaire d'Etat ! Quel beau débat ! Il y a quelques radios, sur tous les côtés de l'échiquier politique, auxquelles il serait intéressant d'apposer le sceau de la transparence. Quand nous voyons des municipalités communistes...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Des municipalités communistes à Paris ?

M. Guy Malandain. Ou à Versailles ?

M. François d'Aubert. Laissez-moi terminer, monsieur Malandain. Je ne sais pas si la municipalité de Rambouillet a une radio, mais regardez d'abord du côté des municipalités communistes.

M. Guy Malandain. A Versailles, il y a une radio payée par la municipalité !

M. François d'Aubert. C.V.S., la radio à laquelle vous faites allusion est, que je sache, dans une situation tout à fait légale et n'a rien à se reprocher. En revanche, en ce qui concerne les radios des collectivités locales communistes, chacun sait que le plafond de 25 p. 100 de subventionnement est régulièrement dépassé et transgressé. Certaines municipalités ou départements — je pense en particulier à la Seine-Saint-Denis — financent des radios à 100 p. 100, je dirai même à 110 ou 120 p. 100, le surplus se retrouvant plus ou moins directement dans quelques autres caisses.

En tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, on a l'impression que vous êtes prêt à vibrer à l'unisson de notre revendication de transparence pour l'audiovisuel ; sinon, vous n'auriez pas eu ce cri du cœur : « Et les radios locales ! »

De fait, une plus grande transparence serait souhaitable pour ces radios. Quand des collectivités locales les financent de A à Z, il vaudrait mieux que cela se sache, sans que ce soit forcément illégal, car si votre texte leur était appliqué, un grand nombre de leurs directeurs se retrouveraient en position de prête-nom ou d'homme de paille de telle ou telle municipalité.

Je comprends votre gêne car ce serait nier l'utilité de votre loi sur les radios locales. Malheureusement, cette loi, vous le savez très bien, est si mauvaise que vous n'arrivez pas à l'appliquer.

M. Jacques Brunhes. Au fait !

M. François d'Aubert. Quant aux quelques décisions prises par la Haute autorité, elles ne sont en rien libérales. La répression dont les radios locales sont aujourd'hui victimes ne s'abat pas au hasard ; sur Paris, par exemple, c'est *Radio-Solidarité*, la radio de l'opposition, qui devient la cible du Gouvernement par le biais de la Haute autorité. Cessez donc de faire deux poids et deux mesures !

M. Alain Hautecœur. *Radio-Solidarité* n'a qu'à respecter la loi !

M. François d'Aubert. Allons, monsieur Hautecœur, c'est peut-être la seule qui ne fasse pas de publicité !

M. Alain Hautecœur. Et la puissance de l'émetteur ?

M. François d'Aubert. Qui transgresse la loi sur ce point ?

M. Alain Hautecœur. *Radio-Solidarité* !

M. François d'Aubert. Qui, sinon *Radio-France*, utilise sept ou huit fréquences sur Paris pour encombrer les ondes et réduire la place réservée aux radios libres ? *Radio-France* a-t-elle vraiment besoin de sept ou huit fréquences sur Paris ?

M. Alain Hautecœur. Oui !

M. Marc Lauriol. C'est cela le libéralisme !

M. François d'Aubert. De trois fréquences pour *France-Musique*, de deux ou trois pour *France-Culture* ?

M. Alain Hautecœur. Bien sûr !

M. François d'Aubert. On voit bien que vous n'écoutez pas souvent *France-Musique* !

M. Claude Evin, président de la commission. Voilà comment on traite le service public !

M. Alain Hautecœur. Merci pour eux !

M. François d'Aubert. Oh ! il y aurait beaucoup à dire sur la façon dont est traitée *France-Musique* dans le budget de *Radio-France* !

M. le président. Monsieur d'Aubert, votre temps de parole est épuisé. Je vous prie de conclure.

M. François d'Aubert. Je crois avoir démontré, à l'instigation de M. le secrétaire d'Etat, que si les radios locales étaient soumises aux règles de transparence, bon nombre de leurs responsables seraient considérés comme des prête-noms ou des hommes de paille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 1698 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les mots :

« à l'exception des opérations effectuées par un mandataire lors de l'acquisition d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Mon collègue Alain Madelin, dans un souci de nuance... (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. On le reconnaît bien là !

M. François d'Aubert. Parfaitement, de nuance et de précision juridique, ce qui l'honore !

Pour exclure du champ de l'article 3 une opération qui lui paraît ne pas devoir relever du dispositif antiprête-nom, il propose de compléter ainsi l'article : « à l'exception des opérations effectuées par un mandataire lors de l'acquisition d'une entreprise de presse ». Il convient en effet de réserver un traitement distinct aux situations nouvelles nées de l'acquisition d'une entreprise de presse. Or, en raison de l'ambiguïté qui flotte autour de la notion de contrôle, l'acquisition d'une entreprise risque d'être concernée par cet article 3. Si vous me donniez une interprétation contraire, monsieur le secrétaire d'Etat, nous serions prêts à retirer cet amendement. Sinon, nous souhaitons qu'il soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1698.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1838 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Cette interdiction ne s'applique pas aux membres d'une même famille jusqu'au deuxième degré. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'imprécision de l'article 3 pourrait avoir l'incidence grave d'interdire aux membres d'une même famille d'agir, selon votre terminologie, en qualité de « prête-nom ». En effet, lorsqu'on a instauré l'impôt sur le capital, l'outil de travail donnait lieu à un seuil de 25 p. 100 et la notion de famille n'y était pas étrangère. Or, qu'on le veuille ou non, il est fréquent qu'un journal ou un groupe de presse soit une entreprise familiale. On comprendrait

donc mal que les membres d'une même famille ne puissent pas être actionnaires sans être passibles de poursuites. Il serait choquant qu'ils soient accusés d'être des prête-noms simplement parce qu'ils seraient le frère ou le beau-frère du propriétaire en titre du groupe de presse.

Par conséquent, nous souhaitons, pour la justice et l'équité, exclusion du champ d'application de l'article 3 les membres d'une même famille jusqu'au deuxième degré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1838.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1141, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Est considéré comme un prête-nom tout mandataire qui dissimule sa qualité et fait croire au cocontractant qu'il agit dans son intérêt propre, alors qu'il intervient, en fait, dans l'intérêt du mandant. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement précise la notion de prête-nom en s'inspirant d'une définition apportée par la doctrine et corroborée par la jurisprudence, celle qu'en donnent MM. Planiol et Ripert dans leur *Traité pratique de droit civil français* : « La convention de prête-nom est un mandat dans lequel il est convenu que le mandataire dissimulera sa qualité au regard des tiers, et se présentera comme agissant en son propre nom. »

La définition que nous avons retenue est très voisine et rejoint, monsieur le secrétaire d'Etat, les propos que vous avez tenus. En écrivant : « Est considéré comme un prête-nom tout mandataire qui dissimule sa qualité et fait croire au cocontractant qu'il agit dans son intérêt propre, alors qu'il intervient, en fait, dans l'intérêt du mandant », nous mettons en avant la volonté de dissimulation, de clandestinité, sous la forme d'un mandat occulte. Doit être considéré comme un prête-nom celui qui, sciemment, dissimule.

Cet amendement apporte donc des précisions juridiques importantes que ne contredisent en rien les indications que vous avez données. Il montre bien que l'article 3 ne peut s'appliquer que lorsqu'il y a véritablement dissimulation et, en quelque sorte, clandestinité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Elle n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est exact, monsieur d'Aubert, que cette définition ne contredit pas la conception de l'article 3 que j'ai exposée, mais il est inutile de la faire figurer dans la loi puisqu'elle est habituellement retenue en droit commercial et fait l'objet d'une jurisprudence constante.

M. François d'Aubert. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1141 est retiré.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1142 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous retirons également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1142 est retiré.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1143 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Une personne possède une entreprise de presse lorsqu'elle détient 100 p. 100 de son capital. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement vise à préciser la notion de propriété d'une entreprise de presse et, comme nous l'avons indiqué, nous marquons, par cet amendement, notre volonté de nous référer à des bases juridiques solides, en l'occurrence des contrats ou des droits.

Sa référence doit être recherchée dans le droit des sociétés : une personne possède une entreprise de presse lorsqu'elle détient 100 p. 100 de son capital. Cette notion extrêmement claire n'a pas besoin d'être développée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1143.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1144 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Toutefois des personnes ayant déclaré sur l'honneur être totalement indépendantes les unes des autres, ne peuvent en aucun cas être considérées comme constituant un groupement de fait. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement vise à cerner davantage la notion de « personne » utilisée à l'article 3 de façon un peu imprudente.

Le danger de l'article 3 est qu'au travers des notions de contrôle et de personne, des groupements de fait peuvent être considérés comme en quelque sorte des hommes de paille de groupements de fait, je l'ai dit tout à l'heure.

Vous ne souhaitez pas retirer du projet de loi la notion de groupement de fait. Soit. Mais admettons alors que dans certaines situations il soit possible à des personnes d'indiquer qu'elles ne constituent pas un groupement de fait, concrétisant ainsi l'absence d'une volonté commune. M. le garde des sceaux avait indiqué en effet devant la commission des lois que l'existence d'un groupement de fait impliquait celle d'une volonté commune d'agir et une sorte de projet commun.

L'adoption de cet amendement introduirait une présomption au profit de ceux qui auraient déclaré sur l'honneur qu'ils ne constituent pas un groupement de fait et fera passer la charge de la preuve sur le ministère public, ce qui est évidemment souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1144.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur d'Aubert, vous avez déposé treize amendements dont l'objet est de définir la notion de « contrôle ». Accepteriez-vous de les défendre en une seule intervention ?

M. François d'Aubert. Bien sûr, monsieur le président, et vous pourriez lever la séance après le vote de l'article 3. C'est du moins la proposition que je me permets de vous suggérer.

M. le président. Cela dépendra de la durée de vos explications.
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la présidence, mais souhaite, en effet, que M. d'Aubert accélère le mouvement pour que l'examen de cet article puisse être mené à son terme avant que cette séance ne soit levée. Et l'Assemblée pourrait même aussi adopter l'article suivant.
(Sourires.)

M. le président. Dans ces conditions, je vais maintenant appeler les amendements n° 1145 à 1157 présentés par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

L'amendement n° 1145 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Le mot contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement. »

L'amendement n° 1146 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« On entend par contrôle la possibilité de déterminer l'action d'une entreprise de presse dans les domaines de l'approvisionnement en papier, de l'impression, des investissements, des messageries, des prix, des ventes ou de l'affectation des bénéfices. »

L'amendement n° 1147 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« On entend par contrôle la possibilité de déterminer l'action d'une entreprise dans les domaines de la production, des prix, des investissements, des approvisionnements, des ventes ou de l'affectation des bénéfices. »

L'amendement n° 1148 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 3 par les alinéas suivants :
- « Il y a contrôle :
- « — soit par détention de la majorité du capital et des droits de vote,
- « — soit par détention d'une part minoritaire du capital et des droits de vote, mais accompagnée du pouvoir de nomination des dirigeants,
- « — soit par l'établissement d'un lien contractuel donnant le contrôle de la majorité des droits de vote. »

L'amendement n° 1149 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :
- « Le contrôle s'entend de la détention par une personne physique ou morale de la majorité du capital d'une entreprise de presse. »

L'amendement n° 1150 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :
- « Le contrôle s'entend de la détention par une personne physique ou morale d'une minorité de blocage dans le capital d'une entreprise de presse. »

L'amendement n° 1151 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :
- « La détention de 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse ne peut, à elle seule, constituer un caractère déterminant de la notion de contrôle d'une entreprise de presse. »

L'amendement n° 1152 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :
- « Il n'y a pas de présomption de l'existence d'un contrôle sur le seul critère d'une participation financière égale à au moins 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse. »

L'amendement n° 1153 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :
- « Il n'y a pas de présomption de l'existence d'un contrôle sur le seul critère de l'appréciation portée par un membre du Gouvernement sur un groupe de presse. »

L'amendement n° 1154 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :
- « La notion de contrôle ne peut s'apprécier qu'au regard des critères retenus par le droit des sociétés. »

L'amendement n° 1155 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :
- « La notion de contrôle doit être fondée exclusivement, pour être appréciée, sur des prérogatives juridiques, telles que droits et contrats. »

L'amendement n° 1156 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :
- « Le contrôle découle des droits ou des contrats qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité de déterminer l'action d'une entreprise. »

L'amendement n° 1157 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :
- « L'existence d'un contrôle effectif peut être établie par une société dominante sur une autre société lorsque, du fait notamment de l'existence d'administrateurs communs, de l'établissement de comptes consolidés, du niveau de la participation financière, de l'existence d'un accord conclu en application de l'article 442-6, deuxième alinéa, du code du travail, ou de l'ampleur des échanges économiques et techniques, les relations entre les deux sociétés présentent un caractère de permanence et d'importance qui établit l'appartenance de l'une ou de l'autre à un même ensemble économique. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il convient de rappeler pourquoi ces amendements ont été déposés à cet article 3. La raison tient à une circonstance qui relève de la petite histoire des travaux de la commission des affaires culturelles et j'aurais souhaité que son président puisse s'en faire l'écho.

Comme vous le savez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission a examiné plusieurs articles avant de définir exactement la notion de contrôle puisque la discussion de l'article 2 avait été réservée à la demande du Gouvernement ou du groupe socialiste, je ne sais plus.

M. Claude Evin, président de la commission. A la demande du président de la commission :

M. François d'Aubert. Je ne voudrais pas utiliser les termes de l'article 3 mais celui-ci se présentait en quelque sorte non pas comme l'homme de paille, mais comme le prête-nom du Gouvernement qui, manifestement, n'avait pas encore réglé ses problèmes avec sa propre majorité. D'ailleurs il ne les a toujours pas réglés.

M. Claude Evin, président de la commission. Vous êtes seul juge des propos que vous tenez !

M. François d'Aubert. Il est vrai, monsieur le président de la commission, qu'il aurait été souhaitable que vous puissiez au moins motiver cette réserve.

Or, nous n'avons eu droit à aucune motivation. Nous l'avions un peu sollicitée et même devinée mais vous n'avez pas voulu nous en faire part.

Certains de nos amendements reprennent la définition du contrôle car l'opposition ne voulait pas discuter d'articles sans savoir à quoi ils se référaient. Au fond, nous ne voulions pas construire un mur sans savoir sur quel fondement il s'appuyait. Or, faute d'article 2, ce projet de loi n'a eu aucun fondement pendant une bonne quinzaine de jours. M. le rapporteur est venu défendre le 15 décembre des lambeaux de rapport dans lequel l'article 2 n'avait même pas été discuté, ce qui est quand même un singulier procédé.

Il s'agissait donc de définir à l'article 3 ce que nous n'avions pas pu faire à l'article 2.

L'amendement n° 1145 reprend à peu près le texte du Gouvernement contre lequel d'ailleurs s'était prononcée la majorité en commission, preuve supplémentaire de l'imbroglie dans lequel nous étions ! De même l'amendement n° 1146 tend à compléter ainsi l'article 3 : « On entend par contrôle la possibilité de déterminer l'action d'une entreprise de presse dans les domaines de l'approvisionnement en papier, de l'impression, des investissements, des messageries, des prix, des ventes ou de l'affectation des bénéfices ». Il correspond à l'idée que, compte tenu de la définition donnée à l'article 2, des entreprises qui sont à la périphérie des entreprises de presse et d'autres qui sont à l'intérieur et participent même de l'activité des entreprises de presse, peuvent être considérées comme des éléments de contrôle.

L'amendement n° 1147 propose la définition suivante : « On entend par contrôle la possibilité de déterminer l'action d'une entreprise dans les domaines de la production, des prix, des investissements, des approvisionnements, des ventes ou de l'affectation des bénéfices. »

Cette définition est reprise de celle donnée par la Haute Autorité de la C.E.C.A. par une décision du 6 mai 1954. Elle a l'avantage de préciser les éléments matériels constitutifs du contrôle.

L'amendement n° 1148 est également une reprise du droit européen et une référence à la septième directive du Conseil des Communautés économiques européennes sur les comptes consolidés, qui date de 1983. Pour les autorités européennes, il n'y a contrôle — et ce point est essentiel sur le plan du droit — que quand il y a des éléments de contrat ou de droit qui caractérisent les relations entre une entreprise et une autre entreprise, entre une société mère et une filiale. Il y a en effet, contrôle pour reprendre les termes de cette directive, soit par détention de la majorité du capital et des droits de vote, soit par détention d'une part minoritaire du capital et des droits de vote mais accompagnée du pouvoir de nomination des dirigeants, soit enfin par l'établissement d'un lien contractuel donnant le contrôle de la majorité des droits de vote.

L'amendement n° 1149 est une référence au droit commercial : « Le contrôle s'entend de la détention par une personne physique ou morale de la majorité du capital d'une entreprise de presse. »

Telle aurait été probablement la meilleure définition que l'on pouvait trouver pour le contrôle, définition à la fois juridique et moins envahissante que celle qui est donnée à l'article 2.

L'amendement n° 1150 propose de compléter l'article 3 par l'alinéa suivant : « Le contrôle s'entend de la détention par une personne physique ou morale d'une minorité de blocage dans le capital d'une entreprise de presse. »

Cette définition fait référence au droit des sociétés ; elle est complémentaire de celle de l'amendement n° 1149.

L'amendement n° 1151 est en quelque sorte un texte de coordination pour la définition du contrôle : « La détention de 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse ne peut, à elle seule, constituer un caractère déterminant de la notion de contrôle d'une entreprise de presse. »

Il doit y avoir en effet coordination car cette participation de 20 p. 100 est citée et prise en référence aux articles 8 et 9. La seule référence à ce pourcentage ne peut d'ailleurs constituer à elle seule un caractère déterminant de la notion d'entreprise de presse. Nous aurons l'occasion d'aborder ce point à l'occasion de la discussion de l'article 8.

L'amendement n° 1152 tend à compléter ainsi l'article 3 : « Il n'y a pas de présomption de l'existence d'un contrôle sur le seul critère d'une participation financière égale à au moins 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse. » Il est complémentaire du précédent.

L'amendement n° 1153 propose la rédaction suivante : « Il n'y a pas de présomption de l'existence d'un contrôle sur le seul critère de l'appréciation portée par un membre du gouvernement sur un groupe de presse. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque nous sommes dans une grande phase de courtoisie, je veux bien retirer cet amendement, encore que nous aurions pu, s'il avait été rédigé après vos déclarations de jeudi dernier, remplacer « présomption » par « subordination » de l'existence d'un contrôle sur le seul critère de l'appréciation portée par un membre du Gouvernement sur un groupe de presse. De toute manière, nous n'entrerons pas dans le détail et nous ne proposerons pas de sous-amender cette proposition en remplaçant « présomption » par « subordination » ou par « subordination », pour faire plaisir à M. Lauriol. (Sourires.) Je retire donc l'amendement n° 1153.

M. le président. Acte est donné du retrait de l'amendement n° 1153.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 1154 synthétise ce que nous avons voulu dire en ce qui concerne le contrôle par la détention d'une majorité de capital ou d'une minorité de blocage : la notion de contrôle ne peut s'apprécier qu'au regard de critères reconnus par le droit des sociétés.

Selon l'amendement n° 1155 « La notion de contrôle doit être fondée exclusivement, pour être appréciée, sur des prérogatives juridiques, telles que droits et contrats. »

En effet, c'est une des singularités de cette loi que de définir le contrôle uniquement par des éléments de fait, appréciés de façon subjective. Il aurait été souhaitable que le contrôle soit uniquement fondé sur des prérogatives juridiques, comme les droits et les contrats.

L'amendement n° 1156 est ainsi rédigé : « Le contrôle découle des droits ou des contrats qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité de déterminer l'action d'une entreprise. »

Il s'agit de la référence à la proposition de règlement sur le contrôle des concentrations dans la C.E.E.

Enfin, l'amendement n° 1157 reprend, pour définir l'existence d'un contrôle, une référence au code du travail et aux lois Auroux pour la constitution de comités de groupe : « L'existence d'un contrôle effectif peut être établie par une société dominante sur une autre société lorsque, du fait notamment de l'existence d'administrateurs communs, de l'établissement de comptes consolidés, du niveau de la participation financière, de l'existence d'un accord conclu en application de l'article 442-6, deuxième alinéa du code du travail, ou de l'ampleur des échanges économiques et techniques, les relations entre les deux sociétés présentent un caractère de permanence et d'importance qui établit l'appartenance de l'une ou de l'autre à un même ensemble économique. »

Il s'agissait de définir le champ d'application de la notion de comité de groupe. C'était donc une manière de définir le contrôle par le droit du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission a rejeté l'ensemble de ces amendements estimant que la notion de contrôle était suffisamment explicitée à d'autres endroits du texte.

M. d'Aubert a fait allusion au déroulement des travaux de la commission pour justifier le dépôt de ces amendements par la réserve de l'article 2.

Je ne reviens pas sur les raisons de cette demande de réserve qui d'ailleurs n'ont pas lieu d'être données puisque la réserve est de droit, je vous le rappelle, monsieur d'Aubert. Je tiens cependant à préciser que vous aviez déclaré que de toute manière le texte de l'article 2 ne serait pas suffisant. Vous avez donc bien l'intention d'aller au-delà de l'article 2. C'est dire que la seule référence aux travaux de notre commission ne saurait en soi justifier vos amendements qu'en tout état de cause la commission a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. M. d'Aubert est assez lucide et réaliste pour ne pas espérer que j'approuve les amendements qu'il vient de défendre. Ce débat a déjà eu lieu entre nous et il connaît la thèse que défend le Gouvernement sur la notion de contrôle, telle qu'elle résulte de la rédaction votée par l'Assemblée nationale à l'article 2.

Le Gouvernement souhaite que ces amendements soient repoussés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1145. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1146. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1147. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1148. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1149. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1150. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1151. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1152. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 1153 a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1154. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1155. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1156. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1157. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Caro a présenté un amendement n° 861, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Est interdite toute acquisition dont le financement bénéficierait, sous quelque forme que ce soit, d'un apport de fonds publics, y compris par l'intervention directe ou indirecte de sociétés à capitaux publics. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Cet amendement est la suite logique du dispositif général de ce projet de loi qui vise à aboutir et qui aboutira au démantèlement d'un groupe de presse, à la suite duquel des entreprises de presse se retrouveront sans propriétaire. Ce texte est donc mauvais, car nous ne souhaitons pas que des entreprises de presse qui n'ont plus de propriétaire puissent en retrouver un qui soit directement ou indirectement la puissance publique ou l'Etat.

Cet amendement tend donc à interdire une quelconque reprise en mains, par exemple celle de *France-Soir* par l'agence Havas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 861. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 30 Janvier 1984.

SCRUTIN (N° 603)

Sur l'amendement n° 1695 de M. François d'Aubert avant l'article 3 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Les dispositions relatives à la transparence s'appliquent à toutes les entreprises de communication.)

Nombre des votants..... 488
 Nombre des suffrages exprimés..... 488
 Majorité absolue 245

Pour l'adoption 159
 Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Deniau.	Kasperleit.
Alphandéry.	Deprez.	Kergueris.
André.	Desanlis.	Koehl.
Ansquer.	Dominati.	Krieg.
Aubert (Emmanuel).	Dousset.	Labbé.
Aubert (François d').	Durand (Adrien).	La Combe (René).
Audinot.	Durr.	Lafleur.
Bachelet.	Esdras.	Lancien.
Barnier.	Falala.	Lauriol.
Barre.	Fèvre.	Léotard.
Barrot.	Fillon (François).	Lestas.
Bas (Pierre).	Fontaine.	Ligot.
Baudouin.	Fossé (Roger).	Lipkowski (de).
Baumel.	Fouchier.	Madelin (Alain).
Bayard.	Foyer.	Marcellin.
Bégault.	Frédéric-Dupont.	Marcus.
Benouville (de).	Fuchs.	Marette.
Bergelin.	Galley (Robert).	Masson (Jean-Louis).
Bigeard.	Gantier (Gilbert).	Mathieu (Gilbert).
Birraux.	Gascher.	Mauger.
Blanc (Jacques).	Gastines (de).	Maujouban du Gasset.
Bourg-Broc.	Gaudin.	Mayoud.
Bouvard.	Geng (Francis).	Médecin.
Branger.	Gengenwin.	Méhaignerie.
Brial (Benjamin).	Glossinger.	Mesmin.
Briane (Jean).	Goasduff.	Messmer.
Brocard (Jean).	Godefroy (Pierre).	Mestre.
Brochard (Albert).	Godfrain (Jacques).	Micaux.
Caro.	Gorse.	Millon (Charles).
Cavallié.	Goulet.	Mlossec.
Chaban-Delmas.	Grussenmeyer.	Mme Missoffe.
Charlé.	Guichard.	Mme Moreau
Charles (Serge).	Haby (Charles).	(Louise).
Chasseguet.	Haby (René).	Narquin.
Chirac.	Hamel.	Noir.
Clément.	Hamelin.	Nungesser.
Cointat.	Mme Harcourt	Ornano (Michel d').
Corrèze.	(Florence d').	Paccou.
Cousté.	Harcourt	Péccard.
Couve de Murville.	(François d').	Pernin.
Daillet.	Mme Hauteclocque	Perrut.
Dassault.	(de).	Petit (Camille).
Debré.	Hunault.	Peyreffitte.
Delatre.	Inchauspé.	Pinte.
Deffosse.	Julia (Didier).	Pons.

Préaumont (de).
 Prorol.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.

Santoni.
 Sautier.
 Valléx.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.

Toubon.
 Tranchet.
 Valléx.
 Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Bourguignon.	Ducoloné.
Adevah-Pœuf.	Braine.	Dumont (Jean-Louis).
Alaize.	Briand.	Dupilet.
Alfonsl.	Brune (Alain).	Duprat.
Anclant.	Brunet (André).	Mme Dupuy
Ansart.	Brunhes (Jacques).	Duraffour.
Asensl.	Bustin.	Durbec.
Aumont.	Cabé.	Durieux (Jean-Paul).
Badet.	Mme Cacheux.	Duroméa.
Balligand.	Cambolive.	Duroure.
Bally.	Cartelet.	Durupt.
Balmigère.	Cartraud.	Dutard.
Bapt (Gérard).	Cassaing.	Escutia.
Baralla.	Castor.	Esmoin.
Barthe.	Cathala.	Estler.
Bartolone.	Caumont (de).	Evin.
Bassinet.	Césaire.	Faugaret.
Bateux.	Mme Chaigneau.	Mme Fiévet.
Battist.	Chanfranc.	Fleury.
Baylet.	Chapuis.	Floch (Jacques).
Bayou.	Charles (Bernard).	Florian.
Beaufils.	Charpentier.	Fo-gues.
Beaufort.	Charzat.	Fornl.
Bèche.	Chaubard.	Fourré.
Becq.	Chauveau.	Mme Frachon.
Bédoussac.	Chénard.	Mme Fraysse-Cazalis.
Beix (Roland).	Chevallier.	Frêche.
Bellon (André).	Chomat (Paul).	Frelaut.
Belorgey.	Chouat (Didier).	Gabarrou.
Beltrame.	Coffineau.	Caillard.
Benedetti.	Colin (Georges).	Gallet (Jean).
Benetière.	Colomb (Gérard).	Garcin.
Bérégofoy (Michel).	Colonna.	Garmendia.
Bernard (Jean).	Combasteil.	Garrouste.
Bernard (Pierre).	Mme Commergnat.	Mme Gaspard.
Bernard (Roland).	Couillet.	Germor.
Berson (Michel).	Couquzberg.	Giolitti.
Bertile.	Dar'not.	Giovannelli.
Besson (Louis).	Dassonville.	Mme Goouriot.
Billardon.	Défarge.	Gourmelon.
Billon (Alain).	Defontaine.	Goux (Christian).
Bladt (Paul).	Dehoux.	Gouze (Hubert).
Blisko.	Delanoé.	Gouzes (Gérard).
Bockel (Jean-Marie).	Delchède.	Gréard.
Bocquet (Alain).	Dellsis.	Guyard.
Bols.	Denvers.	Haesebroeck.
Bonnemaison.	Derosler.	Hage.
Bonnet (Alain).	Deschaux-Beaume.	Mme Halimi.
Bonrepaux.	Desgranges.	Hauteœur.
Borel.	Dessain.	Haye (Kléber).
Boucheron	Destrade.	Hermier.
(Charente).	Dhaille.	Mme Horvath.
Boucheron	Dollo.	Hory.
(Ile-et-Vilaine).	Douyère.	Houter.
Bourget.	Drouin.	Huguet.

Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Isace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kuchéda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.

Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Mazoin.
Mellick.
Meoga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Miche (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mm. Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortellette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Ormeta.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignolon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Forthault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Ellane).
Queyranne.

Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Senès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soura.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tmseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 604)

Sur les amendements n° 3 de M. Alain Madelin, 100 de M. Robert-André Vivien, 715 de M. Pierre Bas et 1135 de M. François d'Aubert, qui suppriment l'article 3 du projet de loi limitant la concentration et assurent la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Interdiction du pré-nom.)

Nombre des votants..... 488
Nombre des suffrages exprimés..... 488
Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption 151
Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Correze.
Couste.
Cruve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debre.
Delatre.
Delfosse.
Denlau.
Deprez.
Desanlis.
Dominat.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François)

Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasdoif.
Godéroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujnan du Gasset.

Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Pateou.
Peibet.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Précaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rnssinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Perbet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Massot (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Perbet.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer et Sergheraert.

Contre : 1 : M. Juventin.

Ont voté contre :

MM.
Ade'ah-Pœuf.
Ajaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Barthe.

Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battisi.
Baylel.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Béche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Belframe.
Benedetti.

Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Pierre).
Bernard (Jean).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Besson (Louis).
Billardon.
Billou (Alain).
Blait (Paul).
Blisko.
Bocquel (Jean-Marie).
Bocquel (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).

Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Bréne.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.

Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Floriant.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garroute.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Gouuriot.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagorel.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephé.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.

Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Floriant.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Fensec.
Loncle.
Lotte.
Lulsi.
Madielle (Bernard).
Maheas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nils.
Notebart.
Oehler.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).

Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignlon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emilie).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sarin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.

Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepiéd (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Aialn).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Bertile.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 3 : MM. Bertile, Massot (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Bertile, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », et M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».